



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-07-002

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

DDCSPP 39

39-2017-07-03-001 - autorisation CADA ST JEAN (3 pages) Page 3

Préfecture du Jura

39-2017-07-04-001 - AP Jura 104emeTourDeFrance 8 juillet 2017 (46 pages) Page 7

39-2017-06-30-003 - Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation, l'acquisition des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département du Jura pour la période du 08/07/2017 au 16/07/2017 inclus (4 pages) Page 54

39-2017-06-20-004 - Commune de La Frasnée : arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170620-001 du 20 juin 2017 déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection du captage de la source de la Gogone et autorisant la commune de La Frasnée à traiter et à relever l'eau destinée à la consommation humaine (28 pages) Page 59

Rectorat de l'académie de Besançon

39-2017-06-26-002 - arrêté de délégation de signature SIG-AESH (2 pages) Page 88

DDCSPP 39

39-2017-07-03-001

autorisation CADA ST JEAN

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
(CADA) à l'association Saint Jean*



PREFET DU JURA

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale
Service les Politiques Sociales

Arrêté préfectoral n° 39 2017 0118 CSPP

Portant renouvellement d'autorisation du
Centre d'accueil des demandeurs d'asiles (CADA)
à l'association Saint Jean

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n°39 2015 0143CSPP autorisant une extension de places et portant la capacité du CADA St Jean à 147 places ;

Vu la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Considérant les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement du CADA St Jean rendu par l'ANESM .

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le CADA Saint Jean voit son autorisation renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 pour une capacité de :

- **147 places d'hébergement dont**
 - 127 places d'hébergement à Dole
 - 20 places d'hébergement à Morez

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 390783728
Numéro SIRET : 778380931 00031
Raison sociale de l'entité juridique : CADA Saint Jean Dole- Place Jean XXII- 39100 DOLE
Catégorie (code et libellé) : 443 - CADA

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 390004158
Numéro SIRET : 778380931 00049
Raison sociale de l'entité juridique : CADA Saint Jean- Morez - Quai Jobez - 39400 MOREZ
Catégorie (code et libellé) : 443 - CADA.

Article 4 :

Durant cette période de quinze ans, le CADA ST JEAN devra transmettre à la DDCSPP 39, trois évaluations internes et deux évaluations externes. Vous trouverez ci-dessous un tableau qui récapitule les dates de transmission :

Date de renouvellement de l'autorisation.		T+0	03 janvier 2017
3 évaluations internes :	1 ^{ère} évaluation interne	T<5	< 03 janvier 2022
	2 ^{ème} évaluation interne	T<10	< 03 janvier 2027
	3 ^{ème} évaluation interne	T<15	< 03 janvier 2032
2 évaluations externes :	1 ^{ère} évaluation externe	T<7	< 03 janvier 2024
	2 ^{ème} évaluation externe	T<13	< 03 janvier 2030
Renouvellement de l'autorisation.		T+15	03 janvier 2032

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération par son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur de la DDCSPP du Jura conformément à l'article L 313-1 du CASF.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le même délai.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons le Saunier, le 30 / 30 JUL. 2017

Le Préfet,



Par déléation,
Le Directeur adjoint,

[Signature]
Daniel RAMELET

Préfecture du Jura

39-2017-07-04-001

AP Jura 104emeTourDeFrance 8 juillet 2017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE
PASSAGE DU 104^{EME} TOUR DE FRANCE 2017
DANS LE DEPARTEMENT DU JURA
LE SAMEDI 8 JUILLET 2017

Arrêté n° : DSC-CAB 20170704-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1§3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste, du 1^{er} juillet au 23 juillet 2017 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 modifiée relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté n° 1_1_5_17_388 du 16 juin 2017 pris par le président du Conseil Départemental du Jura et les arrêtés des communes traversées par la course portant réglementation de la circulation et du stationnement.

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2016" empruntera, le **samedi 8 juillet 2017**, dans le département du **JURA** l'itinéraire suivant :

- **Route(s) et Communes** : **VC-D405-D7** (Dole-départ fictif), **D7** (Dole-départ réel, Goux, La Loye, Augerans), Belmont (D7-D91), **D91** : Mont sous Vaudrey (D91-D472-D469), **D469** : Vaudrey, La Ferté, Mathenay, passage à niveau n°6, Arbois, Belvédère du Fer à Cheval, Maison Gribouille (La Châtelaine), Carrefour D469-N5), **N5** : Montrond (entrée), Montrond, passage à niveau n°5, Gratteroche (Ardon), Champagnole (N5-VC-D471), **VC** : passage à niveau n°4, **D471** : Sur les Moutoux, Ney (D471-D74), **D74** : Mont sur Monnet (D74-D40-D74), Saffloz, Chevrotaine (près) (D74-D90), **D90** : Fontenu (près), carrefour D90-D90 E2, **D90 E2** : carrefour D90 E2-D39, **D39** : Songeson, Menétrux en Joux, La Fromagerie-Cascades du Hérisson (Le Frasnois), Ilay (La Chaux du Dombief (D39-D75), **D75** : carrefour D75-D678, **D678** : Bonlieu, Bonlieu, carrefour D678-D28 E1, **D28 E1** : Crillat (Saint Maurice-Crillat) (D28 E1-D28), **D28** : Saint Maurice (Saint Maurice Crillat), Col de la Joux, Les Belbenoîts (D28-D232), **D232** : Prénovel, , Les Piards (D232-D312), **D312** : carrefour D312-D146, **D146** : Leschères, carrefour D146-D118, **D118** : Ravilloles (près), Saint-Lupicin, Lavans-les-Saint-Claude (D118-D470), **D470** : Lizon (près), carrefour D470-D436), **D436** : Chassal, carrefour D436-D63 E2, **D63 E2** : Molinges (près) (D63 E2-D63), **D63** : carrefour D63-D100, **D100** : Côte de Viry (748 m), Viry (D100-D25), **D 25** : carrefour D25-VC, **VC** : Choux (VC-D63), D63 : Vulvoz (D63-D291), **D291** : Samiat, Larrivoire, Ranchette, Chevry, Saint-Claude (D291-D436-VC-D436), **D436** : Rochefort, zone de collecte, L'Essard (Villard-Saint-Sauveur), Montbrilland (Villard-Saint-Sauveur), Le Chapeau de Gendarme, Les Moulins (Septmoncel-Les Molunes), l'Evalide (Septmoncel-Les Molunes) (D436-D25), D25 : carrefour D25-VC, **VC** : Montée de la Combe de Lajisia Les Molunes (1202 m), Sur le Gypse (Septmoncel-Les Molunes), Le Manon (Septmoncel-Les Molunes) (VC-D292 E4), **D292 E4** : carrefour D292 E4-D436, **D436** : Les Selmenbergs (D436-D304), **D304** : Lamoura (D304-D25), D25 : Station des Rousses.

selon les horaires prévisibles suivants :

- Horaire prévisible de départ de la caravane à Dole : 10h10
- Horaire prévisible d'arrivée de la caravane à la Station des Rousses : 15h29
- Horaire de départ prévisible du premier coureur : 12h10
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17h29

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, conformément :

- aux directives des forces de l'ordre présentes sur le terrain pour l'ouverture et la fermeture de l'itinéraire de la course (voir tableau annexé de positionnement des gendarmes),
- à l'arrêté n° 1_1_5_17_388 du 16 juin 2017 pris par le président du Conseil Départemental du Jura,
- aux arrêtés de circulation pris par les maires des communes traversées (voir annexes),

Par ailleurs s'appliqueront les prescriptions suivantes de la DIR-EST :

- * aire de retournement mise en place pour les poids lourds à Vaux/Poligny avec panneau d'information « Route barrée à XX km », sans nécessité de stockage de poids lourds,
- * fermeture de la RN5 à Montrond, avant le carrefour avec la RD469,
- * fermeture totale de l'échangeur « Nord » de Champagnole,
- * fermeture de la section courante de la RN5 sens – (Suisse vers Poligny) au niveau de l'échangeur « Centre », avec report du trafic vers Champagnole, et fermeture de l'insertion de cet échangeur vers RN5 sens – (Les Rousses / Poligny).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours conformément :

- aux directives des forces de l'ordre présentes sur le terrain,
- aux arrêtés de stationnement et de circulation pris par les maires des communes traversées (voir annexes),
- à l'arrêté n° 1_1_5_17_388 du 16 juin 2017 pris par le président du Conseil Départemental du Jura,

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Aucune déviation ne sera mise en place à l'occasion du passage du 104^{ème} Tour de France. Les automobilistes seront avertis de la difficulté de circulation par la mise en place par le Conseil Départemental du Jura, de panneaux le long des axes routiers impactés par le passage du Tour, par voie de presse, par annonces sur les panneaux à message variable de la société d'autoroute Paris Rhin Rhône (APRR), et de la Direction Interrégionale des Routes Est (DIREST), par la radio, sur le site Internet de la préfecture du Jura : www.jura.gouv.fr, sur le site internet du conseil départemental du Jura : www.inforoute39.fr (itinéraire et horaires approximatifs de fermeture par secteur) et à la demande auprès de la préfecture du Jura, des horaires de passage du 104^{ème} Tour de France et de la durée de fermeture des axes empruntés par la course.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2017" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2017, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : Aucun aéronef (drones compris) ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégivrage des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- gestion des déchets avant et après la course,
- débalisage des parcours.

Article 11 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, les sous-préfets de Saint-Claude et de Dole, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes de l'Est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le directeur départemental des territoires, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au chef du service départemental de renseignement territorial, au directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est et aux organisateurs à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 juillet 2017

Le préfet,



ARRETE N° 1_1_5_17/388
Portant réglementation de la circulation
Sur diverses routes départementales
Pour le passage du Tour de France 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -- première et huitième parties ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2017 portant autorisation du « 104^{ème} Tour de France cycliste » du 1^{er} juillet au 23 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1_0_3_17_15 du 28 avril 2017 ;
- VU les demandes formulées par Amaury Sport Organisation ;
- VU les comptes rendus des réunions de préparation avec les services de l'Etat et les collectivités concernées ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de l'épreuve, de réglementer la circulation et le stationnement sur et aux abords de l'itinéraire emprunté par les coureurs lors de la 8ème étape du Tour de France cycliste 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les dépendances domaniales (accotements et délaissés) du vendredi 7 juillet 2017 à 10h00 au samedi 8 juillet 2017 à 18h00 le long de :

- la RD 678 du PR 47+100 (carrefour avec la RD 75^B) au PR 48+0230 (carrefour avec la RD 75).

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens PRENOVEL / SAINT-MAURICE, du vendredi 7 juillet à 14h00 au samedi 8 juillet 2017 à 08h00 sur :

- la RD 28 du PR 9+0040 (carrefour avec la route forestière de Vareilles) au PR 14+0600 (carrefour avec la route forestière la Vie des Tours).

.../...

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens, sauf accréditation, le samedi 8 juillet 2017 de 8h00 à 16h00 sur :

- la RD 28 du PR 9+0040 (carrefour avec la route forestière de Vareilles) au PR 14+0600 (carrefour avec la route forestière la Vie des Tours).

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les dépendances domaniales (accotements et délaissés) du vendredi 7 juillet 2017 à 10h00 au samedi 8 juillet 2017 à 18h30 sur :

- la RD 25 de son intersection avec la RD 29 aux Jacobeys (PR 10+0850) à son intersection avec la RD 292 à l'entrée de LAMOURA (PR 20+0050) ;

- la RD 292^{E3} de son intersection avec la RD 25 (Neige et Plein Air) à son intersection avec la RD 292 (La Navette) ;

- la RD 292 de son intersection avec la RD 292^{E3} (La Navette) à son intersection avec la RD 436 (entrée de LAJOUX).

ARTICLE 5 : La circulation de tous véhicules, y compris les cycles motorisés ou non motorisés, sera interdite dans les deux sens, sauf accréditation, le samedi 8 juillet 2017 de 04h00 à 23h00 sur :

- la RD 25 de son intersection avec la RD 29 aux Jacobeys (PR 10+0850) à son intersection avec la RD 292^{E3} (Neige et Plein Air).

Par dérogation à ces dispositions :

- les véhicules en provenance de la RD-29 (côté LES ROUSSES) ou de la RD 25 (côté PREMANON) sont autorisés à utiliser cette section entre 04h00 et 13h30 uniquement pour se rendre aux parkings du BOULU. A partir de 18h30 ils pourront quitter le parking en direction des Jacobeys.

- Les véhicules en provenance de la RD 25 (côté LAMOURA) ou de la RD 292 (côté LAJOUX) sont autorisés à utiliser cette section entre 04h00 et 12h30 uniquement pour se rendre aux parkings de l'ANVERSIS. A partir de 18h30, ils pourront quitter le parking en direction de LAMOURA.

ARTICLE 6 : La circulation de tous véhicules sera interdite dans les deux sens, sauf accréditation, le samedi 8 juillet 2017 de 12h30 à 18h30 sur :

- la RD 436 de son intersection avec la RD 25 au carrefour dit de Clavière (PR 36+0460) au carrefour avec la RD 304 dit des Selmembergs (PR 37+0425) ;

- la RD 436 de son intersection avec la RD 292^{E4} (PR 39+0120) au carrefour avec la RD 292 à l'entrée de LAJOUX (PR 40+0960).

ARTICLE 7 : Le stationnement des véhicules sera autorisé le samedi 8 juillet 2017 de 12h30 à 18h30 sur les tronçons suivants:

- la RD 292 de son intersection avec la RD 292^{E3} (La Navette) jusqu'à l'entrée de l'agglomération de LAMOURA (PR 13+0028) ;

- la RD 25 depuis son intersection avec la RD 436 au carrefour dit de Clavière (PR 23+0740) jusqu'à l'entrée de l'agglomération de LAMOURA (PR 21+0740).

.../...

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire liée aux restrictions de stationnement sera mise en place et maintenue par l'Agence Routière Départementale de SAINT-CLAUDE.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire liée aux restrictions de circulation, sera pré-positionnée par l'Agence Routière Départementale de SAINT-CLAUDE et elle sera activée et déposée par les organisateurs.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M le Préfet du Jura, MM. les maires de LAMOURA, LAJOUX, PREMANON, ST MAURICE-CRILLAT, NANCHEZ et BONLIEU, la Communauté de Communes de la station des ROUSSES, M. le Directeur de la DIR Est de Besançon, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ.

LONS-LE-SAUNIER, le 16 JUIN 2017.

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,



Michel THOMAS



MAIRIE DE DOLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

REGLEMENTATION
TEMPORAIRE

Règlementation
Temporaire

TOUR DE FRANCE

Dispositions de sécurité
relatives au TOUR DE
France

Samedi 08 juillet 2017

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des collectivités Locales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2;
VU le Code de la Route et notamment son Article L411-1;
VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992;
VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2017 portant autorisation du Tour de France;
VU les dispositions relatives à l'organisation du Tour de France;
CONSIDERANT les mesures de sécurité à apporter dans le cadre de l'état d'urgence;
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants, il importe d'arrêter les mesures de police suivantes.

ARRETE :

Article 1er : Dispositions relatives au stationnement :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit du jeudi 06 juillet 2017 à partir de 20h00 jusqu'au samedi 08 juillet 2017 fin de manifestation dans les rues, places et parkings suivants :

- Avenue de Lahr (parking côté stade Bobin et parking côté Canal du Rhône au Rhin).
- Rue Victor et Georges Thevenot.
- Place Grévy.
- Avenue Eisenhower (entre la place Grévy et le boulevard des Freres Lumière) et parking St Mauris.
- Avenue de la paix.
- Rue du 21 janvier.
- Rue Audemar Guyon.
- Rue du général Bethouard (en dehors des parkings autorisés)

La réquisition de véhicules adaptés sera effectuée pour l'enlèvement des véhicules ne respectant pas les restrictions de stationnement. Ces derniers seront stockés à DOLEXPO rue Béthouard à DOLE (39).

Article 2 . Dispositions relatives à la circulation :

* La circulation de tous véhicules sera interdite le vendredi 07 juillet 2017 à partir de 20h00 au samedi 08 juillet 2017 fin de manifestation :

- Avenue Eisenhower (entre la place Grévy et le boulevard des Frères Lumière).

* La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 08 juillet 2017 à partir de 06h00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- Avenue de Lahr,
- Avenue de la Paix,
- Place Grévy,
- Avenue Jean Jaurès,
- Rue du Gouvernement,
- Rue du 21 janvier,
- Allée Jean Monnet
- Chemin Georges et Victor Thevenot,
- Chemin de la ferme d'Assaut,
- Ruelle St Mauris

* La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 08 juillet 2017 à partir de 09h30 jusqu'à la fin de la manifestation :

- Grande rue,
- Rue du Vieux Château,
- Rue des Arènes,
- Avenue Jacques Duhamel,
- Boulevard de la Corniche (entre avenue Duhamel et rond point des droits de l'Homme),
- Rue du général Béthouard,
- Place des Templiers,
- Avenue du Maréchal Juin (entre la place des Templiers et la rue du Val d'Amour),
- RD7.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours qui devront dans la mesure du possible circuler dans le même sens que la course.

Des traversées de chaussée seront mise en place pour les véhicules de secours aux carrefours suivants

- Carrefour Barberousse,
- Carrefour Lachiche / Duhamel,
- Carrefour Fourches / Juin / Boichot,
- Carrefour Muguet / Val d'Amour

Le pont de la Corniche constituera un itinéraire rouge entre la rive droite et la rive gauche du Doubs et ce dans les deux sens.

Les commerçants du marché devront accéder à la place Nationale avant 08h00 par la rue de la Sous Préfecture. Ils pourront quitter la place Nationale par la rue Marcel Aymé qu'à partir de 13h00

Article 3 D'autres restrictions de stationnement et/ou de circulation pourront être décidées en tous lieux et toutes heures par les forces de Police Municipale et Nationale pour satisfaire des impératifs de sécurité

Sur l'itinéraire emprunté par les coureurs du Tour de France, les carrefours seront tenus par des bénévoles ou des policiers nationaux ou municipaux.

Des barrières seront installées aux endroits les plus sensibles pour matérialiser les interdictions de circuler et/ou de stationner.

Article 4 : Mise en œuvre de parkings :

* 25 poids lourds du Tour de France sont autorisés à stationner rue Audemar GUYON du vendredi soir 7 juillet au samedi 08 juillet.

15 poids lourds du Tour de France sont autorisés à stationner sur le parking de DOLEXPO les vendredi et samedi 07 et 08 juillet 2017.

* 3 parkings sont organisés pour l'accueil des visiteurs :

- Parking P1 : sur la commune de CHOISEY (zone commerciale de CORA)
- Parking P2 : sur la commune de DOLE (terrains CCI rue Béthouard, parkings allée des Prés Buffard et parking de DOLEXPO),
- Parking P3 : Sur la commune de DOLE (zone commerciale des Epenottes).

Les véhicules stationnés de manière gênante en dehors des zones de stationnement autorisées seront susceptibles d'être enlevés par la fourrière.

* Des navettes de bus sont prévues sur les parkings P1 et P3 pour acheminer les visiteurs sur l'arrêt « Théâtre ». Un cadencement est prévu tous les quarts d'heure.

* Des parkings à vélo seront à disposition des cyclistes sur le parvis de la médiathèque de l'Hôtel Dieu et ruelle St Mauris.

Article 5 Pour toutes ces restrictions, la signalisation d'usage ainsi que des déviations seront mises en place par les services techniques municipaux.

Des panneaux d'informations concernant les interdictions de stationner et de circuler seront installés la semaine précédant la manifestation.

Article 6 Dispositions sanitaires

* Pour l'occasion un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par la Croix Rouge à partir de 09h00.

* Un centre d'incendie et de secours délocalisé sera installé à la Commanderie. La garde du centre d'incendie et de secours du Grand Dole sera renforcée.

Dispositions opérationnelles

* Un poste de commandement opérationnel, regroupant l'ensemble des services sera mis en place dans le bâtiment de la Commanderie.

* Le centre de supervision urbain sera activé

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, aux Services Techniques à la Gendarmerie Nationale, à la Police Nationale, à la Police Municipale, aux Sapeurs Pompiers, au SMUR, à CARPOSTAL (TGD), aux Affaires Culturelles, au service logistique, signalisation routière, garage municipal, propreté, au Grand Dole, à la Presse (Voix du Jura, Dépêches), et au Comité des fêtes de Dole.

Article 7 MM, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Police, le Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, et tous les agents préposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à DOLE,
le vingt deux juin deux mil dix-sept.

Le Premier Adjoint

Jean-Baptiste GAGNOUX

COMMUNE DE LAMOURA
39 310 – 178 Grande Rue

ARRETE MUNICIPAL
Stationnement interdit parking Central, parking Foyer Rural et
tennis, parking La Serra, parking lac de Lamoura.
Circulation interdite Chemin de l'Abbaye.

Nous, Maire de la Commune de Lamoura,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu les compétences du Maire en matière de sécurité définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411-8, 411-25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11,
Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie- marques sur chaussées-approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
Vu la demande de l'Organisation du Tour de France 2017 lors du passage du Tour de France le 8 juillet 2017,
Considérant qu'il est nécessaire, au titre de la sécurité des participants et des usagers de la route de réglementer le stationnement sur les parkings de Lamoura et la circulation pendant la manifestation du Tour de France.

ARRETONS

Article 1. : le stationnement sera interdit sur les parkings désignés ci-après :

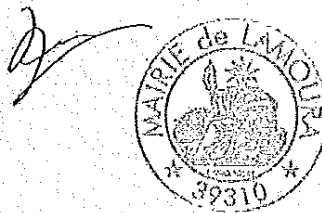
- **Parking central** situé entre l'Hôtel « Les Arobiers » et l'Hôtel « La Spatule » du jeudi 6 juillet 2017 à 13 heures au dimanche 9 juillet 2017 à 20 heures.
- **Parking Espace Communal et tennis** du jeudi 6 juillet 2017 à 13 heures au dimanche 9 juillet 2017 à 20 heures.
- **Parking La Serra** du mercredi 5 juillet 2017 à 7 heures au dimanche 9 juillet 2017 à 20 heures.
- **Parking du lac de Lamoura** du mercredi 5 juillet 2017 à 7 heures au dimanche 9 juillet 2017 à 20 heures.

Article 2. : la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route « Chemin de l'Abbaye » du samedi 8 juillet 2017 de 4 heures à 23 heures.

Article 3. ; les prescriptions de l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de police et de secours, ainsi qu'aux ambulances transportant des malades et à l'Organisation du Tour de France.

Article 4 - Monsieur le Maire de Lamoura, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Septmoncel, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamoura, le 26 juin 2017,
Francis LESEUR,
Maire,



EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES du MAIRE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par la société A.S.O organisatrice du 104^{ème} Tour de France et notamment de sa 8^{ème} étape dans le département du Jura le 8 juillet 2017, laquelle traversera la Ville d'Arbois ;

CONSIDERANT, que les directives de l'organisateur du Tour de France nous imposent de rendre libre la voie de circulation aux différents participants, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et pour offrir les meilleures conditions de déroulement de la course Cycliste « LE 104^{ème} TOUR DE FRANCE », de réglementer les horaires de la circulation et du stationnement sur les diverses routes ayant un lien avec cette manifestation

ARRETE

Le Samedi 8 juillet 2017

Article 1er : Le Stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur le périmètre de la course c'est-à-dire :

- Route de Dole
- Avenue Pasteur
- Rue de Courcelles
- Grande Rue Basse
- Place de la Liberté
- Rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la jonction avec la route de Lyon
- Rue de Faramand
- Parking Place Faramand
- Rue Auguste Parandier
- RD 469 sortie Arbois direction Montrond

Le stationnement à partir de 07 heures 30 jusqu'à 14 heures

Toute circulation à partir de 10 heures 00 jusqu'à 14 heures

Article 2 : L'accès au périmètre de la course sera interdit suivant les horaires de l'article 1 en ses intersections avec les rues suivantes :

- Rue des Bodines
- Route de Grozon
- Chemin Communal N°4 dit Chemin des Noyers
- Rue de la Bergère
- Chemin de Besancenot
- Chemin des Curoulets
- Rue de la Croix Blanche
- Avenue de la Gare
- Rue de la Tuilerie
- Rue Chauvin
- Rue Pointelin
- Rue du Pré Vercel
- Rue Jallerey
- Rue du Cournot
- Rue de la Bourre
- Rue de l'Abreuvoir
- Rue des Fossés
- Promenades des Thiercelines
- Rue Notre Dame x 2
- Impasse de l'Abeille
- Grande Rue Haute (accès à la place de la liberté)
- Rue Mercière
- Rue du Vieux Château
- Rue des Familiers
- Route de Lyon
- Rue du Général Pichegru
- Place Faramand x2
- Rue du Prieuré
- Rue de l'Huilerie
- Rue de l'Eau
- Rue de la Personne
- Rue du Four
- Route de Pupillin
- Rue de l'Hôpital
- Rue de l'Ermitage
- Route de l'Ermitage

Article 3 : La mise en place et la maintenance d'une signalisation réglementaire pour le Tour de France sera assurée par les Services Techniques municipaux pour ce qui concerne la ville d'ARBOIS.

Article 4 : Des itinéraires pourront être conseillés aux automobilistes selon les modalités suivantes :

- Les véhicules venant de la RN83 par la Route de Lyon, pourront accéder à Arbois jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville.
- Les véhicules venant de la RN83 par la Route de Besançon pourront accéder au parking du supermarché ATAC ou être déviés par la Rue de Changin, la Rue du Pré Vercel ou le D53.
- Les véhicules venant de Montigny pourront être déviés vers la rue du Château Pecault ou par la rue des Fossés ou la rue Saint Roch.
- Les véhicules venant de Pupillin pourront être déviés par le rue de Champavant ou la rue de l'Orme.

- Les véhicules légers venant de Mesnay pourront être déviés vers la rue des Fossés. Les PL venant de Mesnay seront dirigés sur le parking du Gymnase où ils seront stockés ou bien ils pourront faire demi-tour.
- La Promenades des Thiercelines restera libre au stationnement mais la sortie se fera uniquement par la rue des Fossés et la rue Montfort.

Article 5 : Les Véhicules en stationnement interdit seront déplacés par le Garage Pasteur sis 9 avenue Pasteur à 39600 ARBOIS. Les frais de déplacement seront à la charge du contrevenant suivant le tarif en vigueur.

Article 6 : Seuls, les véhicules affectés à la maintenance de la signalisation, appartenant aux Services Techniques Municipaux ou du CTRD pourront emprunter le périmètre de la course jusqu'à **10 heures 30**. Les véhicules de secours et de Gendarmerie, pourront emprunter l'itinéraire sans restriction d'horaires avec les accords préalables de l'EDSR.

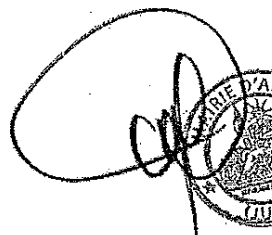
Article 7 : Une attention particulière sera donnée à **l'interdiction de stationner** sur l'axe rouge emprunté par les véhicules de secours à savoir :

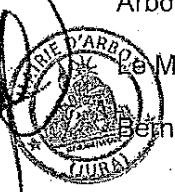
- Rue du Prieuré
- Rue du Montot
- Rue de l'Orme
- Place de l'Orme
- Chemin de Champavant
- Rue de Larney
- Rue Saint Roch
- Rue du Petit Changin
- Rue de Changin

Article 8 : le Maire d'Arbois et sa Police Municipale, La Gendarmerie Nationale seront chargées chacun en ce qui les concerne de faire respecter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Jura,
- Monsieur Le Sous-Préfet de Dole
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur Le Commandant du Groupement de La Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Direction Départementale des Equipements et de leur maintenance,
- Service des transports Routiers SNCF
- Gendarmerie Nationale
- SDIS
- SAMU
- Les Services Techniques
- CIS Arbois
- La DIREST pôle fonctionnel de Besançon
- CTRD Champagnole
- La Police Municipale

Arbois, le 15 juin 2017

 Le Maire,
Bernard AMIENS



Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation du 6 au 8 juillet 2017 pour le passage du Tour de France

--ooOoo--

Le Maire de la VILLE DE CHAMPAGNOLE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route, actuellement en vigueur ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 9 juin 2017 portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste ;

Considérant le passage de l'épreuve cycliste du Tour de France le samedi 8 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Champagnole ;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir les risques et permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions adéquates afin de garantir le bon ordre et la sécurité des participants et du public ;

Arrête

Article 1 : La circulation sera interdite :

- rue Aimé Berthod et avenue de la République le vendredi 7 juillet 2017 de 19 h 00 à 23 h 00 durant l'opération de pose des barrières et le samedi 8 juillet 2017 de 11 h 00 à 19 h 00.
- voirie place Charles de Gaulle devant la Poste le samedi 8 juillet 2017 de 6 h 00 à 19 h 00
- rue Casimir Blondeau le samedi 8 juillet 2017 de 10 h 00 à 15 h 00
- rue Clemenceau, du giratoire avec la rue Foch au giratoire de la Fontaine Blanche le samedi 8 juillet 2017 de 10 h 00 à 15 h 00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :

- avenue de la République du vendredi 7 juillet 2017 à 19 h 00 au samedi 8 juillet 2017 à 18 h 00
- rue Baronne Delort le samedi 8 juillet 2017 de 7 h 00 à 15 h 00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit du jeudi 6 juillet 2017 à 20 h 00 au samedi 8 juillet 2017 à 18 h 00 sur les parkings :

- moitié Ouest du parking Place Camille Prost, qui est réservée à un espace d'animation. L'accès depuis la rue Baronne Delort sera interdit.
- le parking Belle-Frise en totalité.

.../

/...

Article 4 : Les arrêtés ministériel et préfectoral réglementent la circulation sur l'itinéraire emprunté par le Tour de France. Il est rappelé qu'à Champagnole les voies concernées sont les suivantes : rue Stephen Pichon, rue Baronne Delort, avenue de la République, rue Progin.

Aucune voie publique ou privée ne pourra déboucher sur l'itinéraire emprunté par le Tour de France.

L'itinéraire est neutralisé 45 minutes environ avant le passage de la caravane et 15 minutes environ après le passage du véhicule de fin de course, soit une période privative d'environ 3 h 30.

Les horaires approximatifs de fermeture de la circulation à Champagnole sont ainsi de 11 h 00 à 14 h 30 (horaires susceptibles d'évoluer en fonction de la course).

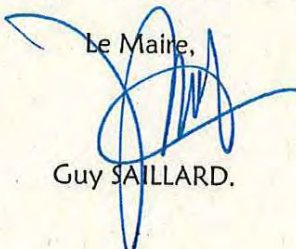
Article 5 : D'une manière générale, les horaires de réouverture à la circulation pourront être modifiés si les circonstances le nécessitent et afin de préserver la sécurité.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et, en règle générale, tous les agents affectés à la police de la route, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Champagnole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Champagnole, le 27 juin 2017



Le Maire,

Guy SAILLARD.

Pièce jointe : Plan



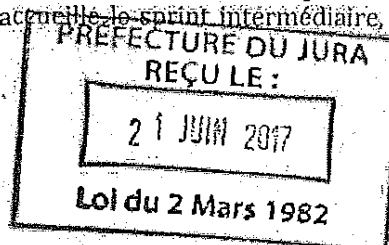
Canton de Champagnole
Commune de 39300 Montrond

Arrêté de Stationnement

- Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 131.1, L 131.2 et L 131.4 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment la loi 87.565 du 22/7/1987, et le décret 95.1089 du 05/10/1995 ;
- Considérant que le Maire, chef de la police municipale, est responsable de la sûreté et de sécurité publique dans sa commune. Ses interventions en ce domaine concernent principalement les encombrements et installations diverses faisant obstacle à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, les risques d'accidents du fait d'installations dangereuses.
- Vu la requête, de la Société « Amaury Sport Organisation » Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad F92137 Issy les Moulineaux Cedex, représentée par Monsieur Vivien TROMPEAU, assistant de l'organisation des épreuves du Tour de France, qui souhaite implanter un dispositif « SKODA », à savoir un van événementiel, équipé d'un écran et de home-trainers à l'occasion de la 8^{ème} étape du Tour de France le samedi.08 Juillet 2017.
- Etant donné que Skoda est partenaire du maillot vert, récompensant le meilleur sprinter du Tour de France et que la commune de Montrond accueille le sprint intermédiaire, comptant pour ce classement ;

ARRETE

Le Maire de la Commune de Montrond,



Article 1: Autorise Monsieur Vivien TROMPEAU, assistant de l'organisation des épreuves du Tour de France à installer un dispositif « SKODA », à savoir un van événementiel, équipé d'un écran et de home-trainers à l'occasion de la 8^{ème} étape du Tour de France le samedi.08 Juillet 2017. (Dimensions du dispositif : 20 x 15m)

Article 2 : Cette animation sera dressée sur le terrain cadastré : Section AB n°56 « Rue Pasteur », situé sur gauche (sens de la course) et au point de départ du Sprint (S). Le terrain appartient à Mesdames Vallet Claire et Annie domiciliées au 28 et 22 rue pasteur 39300 Montrond, qui après avoir été contactées ont donné un accord de principe.

Article 3 : Cette autorisation est valable à compter du Vendredi 07 Juillet 2017 à 19 heures jusqu'au samedi 08 juillet à 19 heures

Canton de Champagnole
Commune de 39300 Montrond

Autorisation de Fermeture de Voirie

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 131.1, L 131.2 et L 131.4 ;

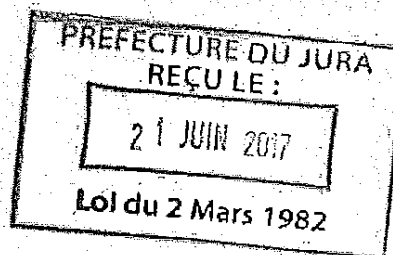
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment la loi 87.565 du 22/7/1987, et le décret 95.1089 du 05/10/1995 ;

Considérant que le Maire, chef de la police municipale, est responsable de la sûreté et de sécurité publique dans sa commune. Ses interventions en ce domaine concernent principalement les encombrements et installations diverses faisant obstacle à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, les risques d'accidents du fait d'installations dangereuses.

- Vu le passage de la 8^{ème} Etape « Dole - Les Rousses » du tour de France le samedi 08 juillet 2017
- Etant donné que le circuit empruntera la RD469 ainsi que la RN5, il y a lieu de prévoir la fermeture de toutes les rues adjacentes qui débouchent sur ces voies entre 10h30 et 15h30

ARRETE:



Le Maire de la Commune de Montrond,

Article 1: Autorise la fermeture de toutes les voies adjacentes et débouchant sur la RD469 ainsi que sur la RN5.

L'obstruction de ces voies sera faite soit par des barrières ou par tout autre moyen à convenance.

Article 2 : Les riverains, les habitants du village, ainsi que les services de soins et d'aide à domicile seront avertis de ces dispositions.

Article 3 : Monsieur le Maire, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 122.29 du Code des communes.

Fait à Montrond, le 16 juin 2017

Le Maire: Claude Giraud

ARRÊTÉ N° 04/2017

**Portant sur l'interdiction de stationner
à l'occasion du passage du Tour de France
du vendredi 07 juillet à 17h
au samedi 08 juillet 2017 à 20h**

Le Maire de la Commune de NANCHEZ,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement du fait de l'accueil
d'animations inhérentes au passage du Tour de France, le 08 juillet 2017,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du passage du Tour de France, le 8 juillet 2017, le
stationnement sera interdit à tout véhicule - à l'exception des véhicules Antargaz et
Secours Populaire -, aux emplacements suivants :

- Sur la place de l'église,
- Sur la place de l'école,
- Entre l'église et l'école,
- Sur la place Camille Fongelas,
- De chaque côté de la RD 308^E1, entre le rond-point et le Centre Duchet,
- Tout autour de la mairie de Prénovel,

du vendredi 07 juillet à 17h au samedi 08 juillet 2017 à 20h.

Article 2 : Seuls les véhicules d'animation Antargaz et Secours Populaire seront
autorisés à stationner dans ce périmètre.

Article 3 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, des panneaux de
signalisation et des barrières avec affichage du présent arrêté, seront installés sur les
différents parkings cités.

Article 4 : Le Maire de Nanchez et le Chef de la brigade de gendarmerie de St Laurent
en Grandvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Nanchez, le 27 juin 2017.

Po / Le Maire,
Le 2^e Adjoint,
M. BEJANNIN





Le 6 JUIN 2017.

ARRETE

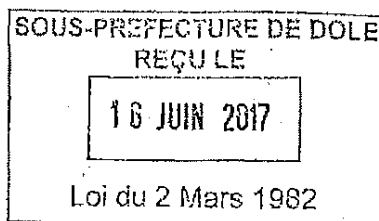
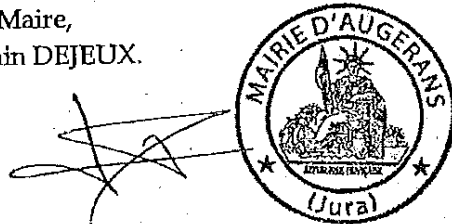
Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

Du vendredi 7 juillet 2017 à 20 heures jusqu'au samedi 8 juillet 2017 à
14 heures sur la Départementale 7

en raison du passage du Tour de France.

La compagnie de gendarmerie de DOLE sera chargée de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Alain DEJEUX.



Mairie d'AUGERANS
13 Rue du Val d'Amour - 39380 AUGERANS
Tél. / Fax : 03.84.81.53.83
E-mail : mairie.augerans@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de Lons-Le-Saunier
Canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux

MAIRIE
de
LE FRASNOIS
1, Route des Lacs
39130 LE FRASNOIS

ARRETE MUNICIPAL

**INTERDISANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT
TOUR DE FRANCE**

N°2017-009

Le Maire de Le Frasnois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212.1 et L2213-1 à 6;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-1 et R417-10 ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017, portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste, du 1^{er} au 23 juillet 2017 ;

Vu la demande du tour de France en date du 2 février 2017, sollicitant pour l'organisation de la 104^{ème} course cycliste sur les voies de France, des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement sur la commune de Le Frasnois le samedi 8 juillet 2017.

ARRETE

Article 1:

La direction du tour de France est autorisée à organiser la manifestation dénommée «Tour de France» qui se déroulera le samedi 8 juillet 2017 sur le territoire communal de Le Frasnois, et empruntera la RD 39, traversant le hameau de La Fromagerie.

Article 2 :

La RD 39, secteur La Fromagerie, sera interdite à la circulation automobile le samedi 8 juillet 2017 de 10h00 à 15h00.

Les accès suivant seront également fermés :

- Chemin du Saint Denis
- Chemin du Moulin Jeunet
- Chemin du Bois de la Fontaine
- Chemin de la Joux
- Parkings hameau de la Fromagerie

sauf aux véhicules de service et sécurité.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du code de la route, sur la RD 39 secteur hameau de La Fromagerie :

Du vendredi 7 juillet à 14h00 au samedi 8 juillet 15h00.

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Besançon.

Date :
Signature :

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire. La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par la Direction du tour de France et la mairie de Le Frasnois.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux du stationnement huit jours avant la prise d'effet de l'arrêté.

Article 4 :

Les organisateurs, les participants et accompagnateurs seront soumis aux interdictions suivantes :

- Jeter sur la voie publique des prospectus et tacts.
- Apposer des affiches ou flèches directionnelles, au moyen de colle sur le matériel de signalisation routière, de jalonnement sur les bornes, arbres et parapets de chaussée et de façon générale sur la signalisation routière y compris lumineuse, ainsi que le jalonnement se trouvant masqués, d'agrafe, punaise, clous sur les arbres et plantes. Tout dispositif d'information, installé conformément aux présentes dispositions, devra être retiré immédiatement après les épreuves.
- Faire acte de propagande, visant des buts étrangers à la manifestation elle-même.

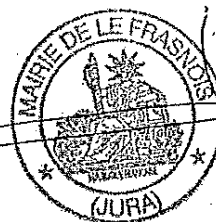
Article 5 :

Le présent arrêté, dont l'organisateur conservera un exemplaire durant la manifestation, devra être affiché sur l'itinéraire de l'épreuve. Les dispositions de celui-ci seront réputées avoir été portées à la connaissance de l'ensemble des participants membres de l'organisation et bénévoles.

Article 6 :

Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Frasnois, le 26 juin 2017



Le Maire,

Martial VALLET

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Besançon.

Date :

Signature :

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2017

Le maire de COTEAUX DU LIZON,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu le passage du Tour de France 2017 sur la Commune le 8 juillet 2017 ;

Considérant que le bon déroulement de cette épreuve sportive commande de réglementer le stationnement à l'intérieur de l'agglomération, sur la voie départementale n° 118 ainsi que sur la Place Voltaire ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - Le samedi 8 juillet 2017, de 00 h à 17 h, lors du déroulement de l'épreuve du Tour de France, le stationnement sera interdit sur la Route Départementale n° 118, à l'intérieur de l'agglomération de coteaux du Lizon de l'entrée Nord à la sortie Sud de la commune ;

Art. 2 - le stationnement sera interdit sur la Place Voltaire, dans sa totalité, du vendredi 7 juillet 2017 à 12h au samedi 8 juillet 2017 à 22h.

Art. 3 - les véhicules ne respectant pas le présent arrêté seront mis en fourrière.

Art. 4. - Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

Art.53. - Les Services Techniques Municipaux et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Claude

Pour extrait certifié conforme,
COTEAUX DU LIZON,
le 15 juin 2017
LE MAIRE,
Alain WAILLE



COMMUNE DE VIRY
DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE SAINT-LUPICIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Secteur Sous les Eaulx

LE MAIRE DE VIRY

VU la demande en date du **29 mars 2017** de **Amaury Sport Organisation** concernant l'organisation de l'épreuve cycliste du **TOUR DE France** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur et aux abords de l'itinéraire emprunté par la « 8^{ème} étape du Tour de France cycliste 2017 ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens à tous les véhicules, sauf pour les résidents desservis par le Route de Sous les Eaulx du vendredi 7 juillet 2017 à 14 heures au samedi 8 juillet 2017 à 22 heures.

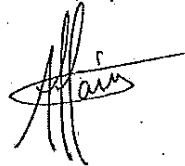
ARTICLE 2 : La Gendarmerie Nationale se chargera de faire enlever les véhicules gênants.

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules de secours et les services techniques de la commune pourront emprunter le périmètre pendant la fermeture de celui-ci.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Amaury Sport Organisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Viry est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRY, le 20/06/2017
Le Maire, Jean-Daniel MAIRE



COMMUNE DE VIRY
DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE SAINT-LUPICIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Boutique officielle Tour de France

LE MAIRE DE VIRY

VU la demande en date du 29 mars 2017 de Amaury Sport Organisation concernant l'organisation de l'épreuve cycliste du TOUR DE France ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDÉRANT que le site retenu pour accueillir la boutique officielle de la « 8^{ème} étape du Tour de France cycliste 2017 » se situera sur le 2^{ème} parking de la Route de la Pesse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking situé Route de la Pesse entre les numéros 13 et 15 du vendredi 7 juillet 2017 à 14 heures au samedi 8 juillet 2017 à 22 heures.

La Gendarmerie Nationale se chargera de faire enlever les véhicules gênants.

ARTICLE 2 : La borne de dépôt de vêtements sera donc inaccessible pendant cette durée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Amaury Sport Organisation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Viry est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRY, le 20/06/2017

Le Maire, Jean-Daniel MAIRE

COMMUNE DE VIRY
DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE SAINT-LUPICIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Village Relais-Etape Tour de France

LE MAIRE DE VIRY

VU la demande en date du **29 mars 2017** de **Amaury Sport Organisation** concernant l'organisation de l'épreuve cycliste du **TOUR DE France** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT que le site retenu pour accueillir le village du Relais-Etape de la « 8^{ème} étape du Tour de France cycliste 2017 » se situera au Centre d'Incendie et de Secours de Viry.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur les plateformes situées à gauche et à droite du Centre d'Incendie et de Secours de Viry du mercredi 5 juillet 2017 à 8 heures au samedi 8 juillet 2017 à 22 heures.

La Gendarmerie Nationale se chargera de faire enlever les véhicules gênants.

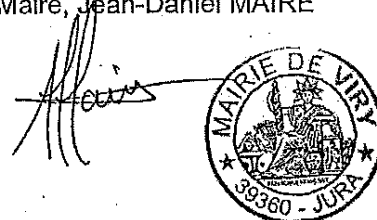
ARTICLE 2 : Seuls les véhicules de secours pourront circuler sur l'axe de sortie du Centre d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : L'accès au Centre d'Incendie et de Secours ne restera accessible qu'aux pompiers en partance pour des interventions d'incendie ou de secours.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Amaury Sport Organisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Viry est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRY, le 20/06/2017
Le Maire, Jean-Daniel MAIRE



COMMUNE DE LA CHATELAINE
GRANDE RUE- 39600

Tél. et Fax : 03.84.37.48.34
e-mail : mairie-la-chatelaine@wanadoo.fr

ARRETE N°5 2017

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA VOIE DEPARTEMENTALE 469 SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHATELAINE A
L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2017**

Le maire de la commune de LA CHATELAINE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25,
Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police du Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'état dans le département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de la course cycliste « le 104^{ème} tour de France », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les diverses routes ayant un lien avec cette manifestation.

ARRETE
Le samedi 8 juillet 2017

Article 1 -

A l'occasion du « 104^{ème} tour de France », le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits de 9 h à 15 h sur tout le périmètre de la course c'est-à-dire :

- RD 469 sur toute la traversée de la commune

Article 2 -

L'accès au périmètre de la course sera interdit à tout véhicule suivant les horaires de l'article 1 en ses intersections avec les routes suivantes :

- Chemin de Brétigny (du Facteur)
- RD 248,
- Chemin de la mycologie
- Chemin de la Fin
- Chemin du Bief de Corne
- Route de la grotte des Moidons

Article 3 -

Le stationnement sera interdit de l'intersection D469 / D248 (Route de Champagnole / Route de La Châtelaine) jusqu'au transformateur électrique.

Le long de la D 248, un passage suffisamment important devra être laissé pour les véhicules de secours.

Article 4 -

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par la commune.

Article 5 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Poligny Arbois
- Monsieur le maire de la commune de La Châtelaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de La Châtelaine.

Fait à La Châtelaine.

Le 26 juin 2017

Le maire,

Alain MURCIER

Destinataires :

M. Le Préfet du Jura

M. Le Président du Conseil Général

M. le Directeur du CERD d'Arbois

M. le commandant du groupement de gendarmerie de Poligny Arbois

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lons Le Saunier

M. le Directeur du SAMU

DEPARTEMENT DU JURA

République Française

N° 0000115

Arrondissement de Saint Claude

MAIRIE DE CHASSAL (Jura)

Canton de Saint Claude

**ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION STATIONNEMENT INTERDITS
TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2017**

Le Maire de la Commune de CHASSAL,

Vu le code de la route, notamment ses articles, R.417-10, R.411-7, R411-30 et R.411-31,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que le bon déroulement du passage du « tour de France » à Chassal, le samedi 8 juillet 2017, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Considérant que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRETE

Article 1er : le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés, dans les deux sens sur l'itinéraire du tour de France, le samedi 8 juillet 2017 de 8h00 à 17h30 sur les voies suivantes :

RD 436 traversée complète du village,

Carrefour RD 436/ D 291^E Chemin de la Croix Rousse

Carrefour RD 436 / place de la mairie

Carrefour RD 436/ Accès salle Communale

Sortie RD 436 / ZI Champ Frevan

Carrefour RD 436 / ZA de Chassal en direction de la Rue « Sur le Moulin

Article 2 : Le samedi 8 juillet 2017 de 12h30 à 17h30, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officielle de l'organisation sur la totalité de la RD 436 traversant la Commune.

Article 3 : Aucun itinéraire de déviation ne pourra être mis en place.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la Route et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 5 : Des barrières de sécurité seront placées pour matérialiser ces restrictions, Monsieur le maire et les brigades de gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chassal, le 20 juin 2017

Le Maire,
Christophe EYSSAUTIER



DEPARTEMENT DU JURA

République Française

Arrondissement de Saint Claude

MAIRIE DE LARRIVOIRE

Canton de Saint Lupicin

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION STATIONNEMENT INTERDITS TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2017

Le Maire de la Commune de LARRIVOIRE,

Vu le code de la route, notamment ses articles, R.417-10, R.411-7, R411-30 et R.411-31,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies

ouvertes à la circulation publique,

Considérant que le bon déroulement du passage du « Tour de France » à Larrivoire, le samedi 8 juillet 2017, nécessite

de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Considérant que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour

préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRETE

Article 1er : le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés, dans les deux sens sur l'itinéraire du Tour

de France, le samedi 8 juillet 2017 de 12h00 à 17h30 sur les voies suivantes :

RD 291 traversée complète du village,

RD 291 / place de la mairie

RD 291 / En direction de Ranchette

Article 2 : Le samedi 8 juillet 2017 de 12h00 à 17h30, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officielle de l'organisation sur la totalité de la RD 291 traversant la Commune.

Article 3 : Aucun itinéraire de déviation ne pourra être mis en place.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la Route et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 5 : Madame le Maire et les brigades de gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Larrivoire, le 22 juin 2017

Le Maire,
Anne Christine DONZE



Mairie de RAVILLOLES
30 Grand'Rue
39170 RAVILLOLES
☎ : 03.84.42.81.87 - ☎ : 03.84.42.26.70
courriel : mairie.ravilloles@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RAVILLOLES

Le Maire de la commune de Ravilloles,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n°86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il importe, lors du passage du **TOUR DE FRANCE le samedi 8 juillet 2017** de réglementer les accès à la route départementale 118 pour la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les accès à la route départementale RD 118 seront fermés :

- la RD 118 (accès Montenet par Les Crozets)
- voie communale numéro 1 (accès à Ravilloles par Leschères)
- chemin départemental 320 (accès à Cuttura par Leschères)
- chemin des Coeutas (accès à RD 118-Sous les Oranges)
- voie communale numéro 2 (accès à Cuttura par Ravilloles-Les Sarrures)
- route départementale 235 (accès à Ravilloles par RD 118)
- chemin du Moulin d'Aval (sortie sur RD 118)
- ancienne voie Saint-Claude/Lons-le-Saunier (accès à RD 118)

ARTICLE 2

La circulation est autorisée sur la route forestière Ravilloles/Les Crozets pour direction Moirans en Montagne.

ARTICLE 3

L'interdiction de circulation sera applicable le samedi 8 juillet 2017 de 13h00 jusqu'à la fin du passage des coureurs cyclistes (16h00 environ).

ARTICLE 4

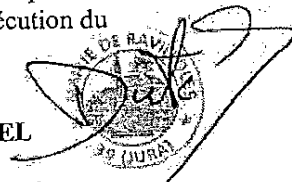
La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Ravilloles.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de la commune de RAVILLOLES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ravilloles, le 22 juin 2017

Le Maire
Bruno DUTEL



DEPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de Lons-Le-Saunier
Canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux

MAIRIE de SAFFLOZ
1, route de Chevrotaine
39130 SAFFLOZ

ARRETE MUNICIPAL

INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
TOUR DE FRANCE

N° 2017-009

Le Maire de Saffloz,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L2213-1 à 6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 325-1 et R 417-10 ;

Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation en date du 2 février 2017, sollicitant pour l'organisation de la 104^{ème} course cycliste du Tour de France, des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement sur la commune de Saffloz le samedi 8 juillet 2017.

ARRETE

Article 1 :

La direction du Tour de France est autorisée à organiser la manifestation dénommée «Tour de France» qui se déroulera le samedi 8 juillet 2017 et qui empruntera la RD 74 traversant la Commune de Saffloz.

Article 2 :

La RD 74 sur le territoire de la Commune de Saffloz sera interdite à toute circulation et toute traversée d'engins motorisés (voitures, motos, tracteurs,...) ou non-motorisés (vélos,...) le samedi 8 juillet 2017 de 10h00 à 15h00.

Les accès suivants sur la D 74 seront également fermés :

- chemin de Chatussin
- rue Sur les Curtils
- chemin de la Vierge
- route de Fontenu
- rue Saint-Exupéry
- rue de Loulle
- rue de la Fontaine
- chemin rural vers Prés Nicolot

Sauf véhicules de sécurité et d'urgence.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du code de la route, sur la RD 74 sur tout le territoire communal :

Du vendredi 7 juillet à 14h00 au samedi 8 juillet à 16h00.

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire. La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par la Direction du Tour de France et la Mairie de Saffloz.

Article 4 :

Les organisateurs, les participants et accompagnateurs seront soumis aux interdictions suivantes :

- Jeter sur la voie publique des prospectus et tracts.
- Apposer des affiches ou flèches directionnelles, au moyen de colle sur le matériel de signalisation routière, de jalonnement sur les bornes, arbres et parapets de chaussée et de façon générale sur la signalisation routière y compris lumineuse, d'agrafes, punaises, clous sur les arbres et plantes. Tout dispositif d'information, devra être retiré immédiatement après les épreuves.
- Faire acte de propagande, visant des buts étrangers à la manifestation elle-même.

Article 5 :

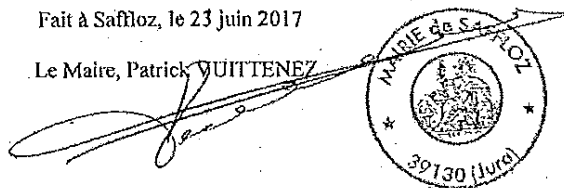
Le présent arrêté, dont l'organisateur conservera un exemplaire durant la manifestation, devra être affiché sur l'itinéraire de l'épreuve. Les dispositions de celui-ci seront réputées avoir été portées à la connaissance de l'ensemble des participants membres de l'organisation et bénévoles.

Article 6 :

Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saffloz, le 23 juin 2017

Le Maire, Patrick VUITTENEZ



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Besançon.

Date :

Signature :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE SONGESON

**Arrêté du Maire N°2 -2017-0708 du 13 juin 2017
Interdiction de circulation et de stationnement sur la
Route Départementale n°39 – Route des Cascades
dans l'agglomération de SONGESON pour le passage du
Tour de France le 8 juillet 2017**

LE MAIRE DE SONGESON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura);

(VU l'avis de Monsieur le Préfet du Jura) ;

Considérant que la circulation est réservée au Tour de France, le stationnement des deux côtés et sur la chaussée de la Route Départementale n°39 – Route des Cascades, dans l'agglomération de Songeson, entre les deux panneaux de signalisation d'entrée et de sortie de l'agglomération d'une part et, d'autre part, entre l'accès au chemin de la Barrette et le panneau d'agglomération (côté Doucier), sera interdit en raison du passage du Tour de France, le samedi 8 juillet 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : étant donnée la réservation de la circulation au Tour de France, le stationnement bilatéral de tous les véhicules, de toutes les installations de camping et de mobiliers de plein air sont interdits en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°39, (Route des Cascades) dans l'agglomération de Songeson, sur la section comprise entre les deux panneaux de signalisation d'entrée et de sortie de l'agglomération d'une part et, d'autre part, de l'accès au chemin de la Barrette jusqu'au panneau de signalisation de l'agglomération (côté Doucier).

ARTICLE 2 :

Les interdictions de stationner prendront effet du vendredi 7 juillet 2017 à 20h00 au samedi 8 juillet 2017 à 15h30.

Le passage du Tour de France entraîne une interdiction aux véhicules (de circuler sur certaines voies communales de 10h15 à 15h30 le samedi 8 juillet 2017 :

- dans l'agglomération de Songeson, la route RD39 – Route des Cascades
- les accès chemin de la Barrette / RD39
- les accès rue du Chalet / RD39
- l'accès du chemin des Rochers / RD39
- les accès rue de l'Eglise / RD39
- les accès rue de la Marie / RD39
- les accès rue des Auges / RD39

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Songeson.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

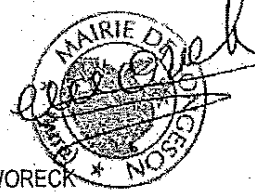
ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Songeson,
Monsieur le président du Conseil Départemental du Jura,
Monsieur le Préfet du Jura – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lons le Saunier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Songeson,

Le 13 juin 2017

Le Maire,

Danouschka SIEWORECK



Copie sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lons le Saunier,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mont sur Monnet,
- M. le Directeur du SDIS 39,
- M. le Directeur du SMUR 25.

COMMUNE DE BELMONT

2 rue de l'École

39380 Belmont

03 84 81 53 70

mairiedebelmont@wanadoo.fr

Permanences les lundi et jeudi
de 16h30 à 18h30

Envoyé en préfecture le 12/06/2017
Reçu en préfecture le 12/06/2017
Affiché le [REDACTED]
ID : 039-213900483-20170612-ARSTATTOURDEFRA

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que : le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue du Val d'Amour et de la rue de La Loue, doit être interdit en raison du « tour de France » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue du Val d'Amour de l'entrée du village côté Augerans jusqu'à l'intersection avec la rue de La Loue et de la rue de La Loue jusqu'à la sortie du village, du vendredi 07 juillet 2017 à 12h00 jusqu'au samedi 08 juillet 2017 à 15h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Belmont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Belmont.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Denis GOICHOT

Leschères, le 16 juin 2017

LA MAIRE DE LESCHERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.2, L 2213-1, et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3, R411.5 R411.8 et R 411.9

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la 8^{ème} étape du Tour de France se déroule entièrement sur le Département du Jura le samedi 8 juillet 2017, et traverse la commune de Leschères (39170), en empruntant la RD 146,

Considérant que les routes sont privatisées à compter du passage de la caravane, c'est-à-dire 13h30 pour la commune de Leschères,

Considérant que le stationnement de véhicules sur la RD 146 est susceptible de constituer une gêne,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules motorisés est rigoureusement interdit sur toute la longueur de la RD 146, de l'entrée Nord de l'agglomération à l'entrée Sud de l'agglomération, le samedi 08 juillet 2017, de 12h00 à 17h30.

Article 2 : La société ASO (Amaury Sport Organisation) en charge du Tour de France et la commune de Leschères sont chargés de mettre en place les signalisations de sécurité nécessaires.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Claude et Madame La Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement.



La Maire,
Annie MAYET

4 rue de la Mairie - 39170 - LESCHERES - tél 03 84 42 20 50 -

MAIRIE DE LA LOYE

1 rue de la Plaine

39380 LA LOYE

Tel 03 84 81 52 94

Courriel : mairie.laloye@wanadoo.fr

COMMUNE DE LA LOYE

Arrêté municipal du Maire de LA LOYE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'en raison du « tour de France » le stationnement est **INTERDIT en bordure et sur la chaussée de la rue du VAL D'AMOUR de l'entrée à la sortie de l'agglomération**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue du Val D'Amour (de l'entrée à la sortie de l'agglomération)

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et mis en place par la commune de LA LOYE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de La signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

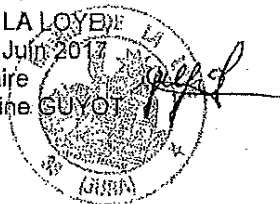
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et Dans la commune de La Loye.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délais de deux à compter de sa date de notification ou publication

ARTICLE 7 Le commandant de groupement de gendarmerie du Jura est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA LOYE
Le 18 Juin 2017
Le Maire
Christine GUYOT





N° : A49/2017

ARRETE DU MAIRE
Pouvoirs de police / Arrêté municipal temporaire du 7 et 8 juillet 2017 – Tour de France 2017

Le Maire de Lavans-lès-Saint-Claude,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu la demande présentée le 01 juin 2017 par le Département du Jura, sollicitant l'autorisation de limiter temporairement la circulation sur une partie de la RD n°470 et de la Rue du Caton du 7 et 8 juillet 2017 pour le Tour de France 2017 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve il convient de sécuriser le circuit et limiter la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

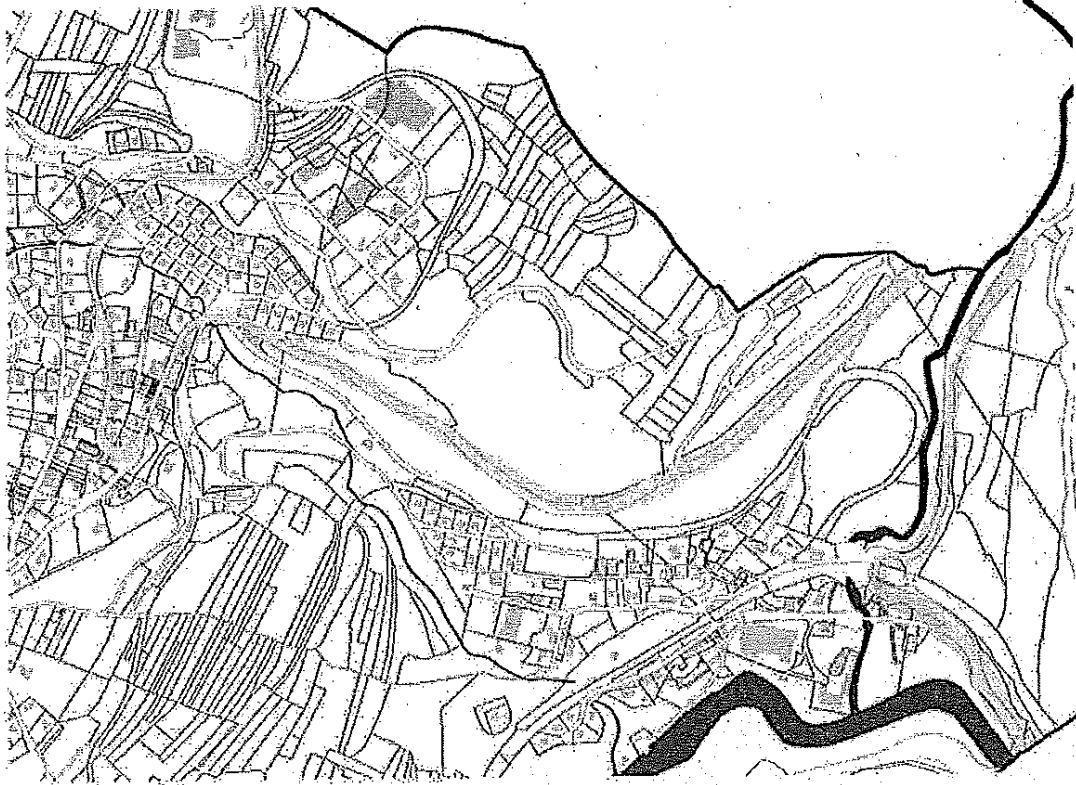
Du 7 au 8 juillet 2017 inclus, le stationnement sera momentanément interdit sur la D118, de la sortie de Saint-Lupicin jusqu'à la RD n°470 (Rue du Caton) et jusqu'au pont de Lizon (au croisement de la D436).

Le 8 juillet 2017, la circulation sera momentanément interdite sur la D118, de la sortie de Saint-Lupicin jusqu'à la RD n°470 (Rue du Caton) et jusqu'au pont de Lizon (au croisement de la D436) conformément au plan ci-dessous :

ARRETE DU MAIRE

Mairie de Lavans-lès-Saint-Claude BP 5 1 place Gilbert Cottet-Ernard 39171 LAVANS LES SAINT CLAUDE Cedex
Tél. : 03.84.42.11.99 Fax : 03.84.42.22.97 Courriel : mairie@lavans-les-saint-claude.fr





ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge des organisateurs du Tour de France 2017.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lavans-lès-Saint-Claude.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Lavans-lès-Saint-Claude et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie de Lavans-lès-Saint-Claude
Le 13 JUIN 2017
Philippe PASSON, maire

Affiché en mairie le : 13 JUIN 2017

C.T.R.D. de Saint-Claude : 13 JUIN 2017

Gendarmerie de Saint-Claude, le : 13 JUIN 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent document peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon (Doubs) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication / notification.

ARRETE DU MAIRE

Mairie de Lavans-lès-Saint-Claude BP 5 1 place Gilbert Cottet-Emard 39171 LAVANS LES SAINT CLAUDE Cedex
Tél. : 03.84.42.11.99 Fax : 03.84.42.22.97 Courriel : mairie@lavans-les-saint-claude.fr



Service de la commune
Mairie de Lavans-Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CIRCULER ET
DE STATIONNER SUR LES ROUTES DE LA RECUA ET DE LA
COMBE DE LAISIA A L'OCCASION
DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE
SAMEDI 08 JUILLET 2017
N° 2017/026**

Le Maire de Septmoncel les Molunes,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les compétences du Maire en matière de sécurité définies dans le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par la Maire en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le passage du Tour de France 2017 le samedi 08 juillet 2017 sur le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire, au titre de la sécurité des participants et des usagers de la route de réglementer la circulation sur différentes zones du territoire communal pendant le passage du Tour de France le samedi 08 juillet 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toute circulation et tout stationnement seront interdits dans les deux sens le samedi 08 juillet 2017 de 13h30 à 19 00 sur les voies communales suivantes :

- Route de la Recula : N° 11 pour le secteur Septmoncel et N°7 pour le secteur Les Molunes
- Combe de Laisia : N° 9 pour le secteur Septmoncel et N°1 pour le secteur Les Molunes

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de police et de secours.

Les signalisations réglementaires seront mises en place par les services techniques du Département et de la commune de Septmoncel les Molunes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet, une ampliation sera transmise à M. le Président du Conseil Départemental du Jura, à M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude et à M. le Chef de Corps des services de Secours et Incendie.

Fait à Septmoncel les Molunes,

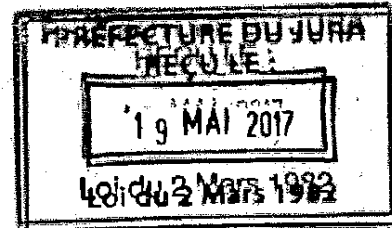
Le 15 juin 2017

Le Maire.

Raphaël PERKIN



Canton de Champagnole
Commune de 39300 Montrond



Arrêté de Circulation

- Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 131.1, L 131.2 et L 131.4 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment la loi 87.565 du 22/7/1987, et le décret 95.1089 du 05/10/1995 ;
- Considérant que le Maire, chef de la police municipale, est responsable de la sûreté et de sécurité publique dans sa commune. Ses interventions en ce domaine concernent principalement les encombrements et installations diverses faisant obstacle à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, les risques d'accidents du fait d'installations dangereuses.
- Vu la requête, de la Société « Amaury Sport Organisation » Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad F92137 Issy les Moulineaux Cedex, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France, en vue des opérations de montage puis démontage des structures et la mise en place de la signalétique nécessaire à la tenue d'un Sprint intermédiaire sur la commune de MONTROND 39300 lors de la 8^{ème} étape du Tour de France le samedi 08 juillet 2017. Ces mesures garantiront l'installation sécurisée des prestataires du Tour de France ainsi que la sécurité des usagers automobilistes, cyclistes et piétons

ARRETE

Le Maire de la Commune de Montrond,

Article 1: Autorise Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France à installer des feux alternants en vue du passage des véhicules sur la rue Pasteur (RN5) au niveau du 29 jusqu'au 39 rue Pasteur compris dans l'agglomération de la commune de Montrond pour la mise en place des structures nécessaires au Sprint intermédiaire (Barrières /Portique/Banderoles/ Cabine de Chronométrage/ Nacelle et Camionnette TV) et d'une signalisation temporaire

Article 2: Des panneaux réglementaires indiquant les travaux et signalant l'obstruction ou le plan de circulation modifié devront être installés visiblement en amont du chantier.

Article 3: Cette autorisation est valable à compter du Samedi 08 Juillet 2017 entre 7h00 et 12h30 (créneau de 2 heures) ainsi qu'après le passage du véhicule de fin de course (Durée : 1 heure)

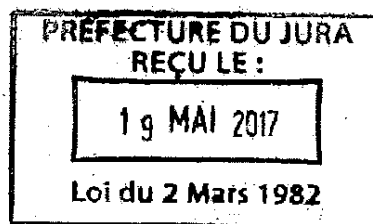
Article 4: Monsieur le Maire, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 122.29 du Code des communes et prendra effet dès l'envoi de cet arrêté aux services préfectoraux, donc à compter de ce jour.

Fait à Montrond, le 15 Mai 2017

Le Maire : Claude Giraud



Canton de Champagnole
Commune de 39300 Montrond



Arrêté de Circulation

- Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 131.1, L 131.2 et L 131.4 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment la loi 87.565 du 22/7/1987, et le décret 95.1089 du 05/10/1995 ;
- Considérant que le Maire, chef de la police municipale, est responsable de la sûreté et de sécurité publique dans sa commune. Ses interventions en ce domaine concernent principalement les encombrements et installations diverses faisant obstacle à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, les risques d'accidents du fait d'installations dangereuses.
- Vu la requête, de la Société « Amaury Sport Organisation » Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad F92137 Issy les Moulineaux Cedex, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France, en vue des opérations de montage puis démontage des structures et la mise en place de la signalétique nécessaire à la tenue d'un Sprint intermédiaire sur la commune de MONTROND 39300 lors de la 8^{ème} étape du Tour de France le samedi 08 juillet 2017. Ces mesures garantiront l'installation sécurisée des prestataires du Tour de France ainsi que la sécurité des usagers automobilistes, cyclistes et piétons

ARRETE

Le Maire de la Commune de Montrond,

Article 1: Autorise Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France à installer des feux alternants en vue du passage des véhicules sur la rue Pasteur (RN5) au niveau du 29 jusqu'au 39 rue Pasteur compris dans l'agglomération de la commune de Montrond pour la mise en place des structures nécessaires au Sprint intermédiaire (Barrières /Portique/Banderoles/ Cabine de Chronométrage/ Nacelle et Camionnette TV) et d'une signalisation temporaire

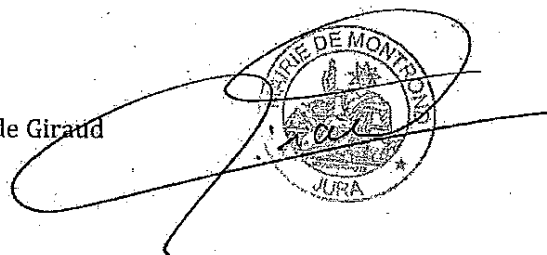
Article 2: Des panneaux réglementaires indiquant les travaux et signalant l'obstruction ou le plan de circulation modifié devront être installés visiblement en amont du chantier.

Article 3: Cette autorisation est valable à compter du Samedi 08 juillet 2017 entre 7h00 et 12h30 (créneau de 2 heures) ainsi qu'après le passage du véhicule de fin de course (Durée: 1 heure)

Article 4: Monsieur le Maire, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 122.29 du Code des communes et prendra effet dès l'envoi de cet arrêté aux services préfectoraux, donc à compter de ce jour.

Fait à Montrond, le 15 Mai 2017

Le Maire : Claude Giraud



Préfecture du Jura

39-2017-06-30-003

Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation, l'acquisition
des artifices de divertissement et des articles
pyrotechniques dans le département du Jura pour la

interdiction de vente, transport, stockage ou utilisation d'artifices de divertissement (catégories C2, C3, F2, F3 et T1) du 08/07/2017 au 16/07/2017 inclus, hors activité professionnelle

période du 08/07/2017 au 16/07/2017 inclus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Lons le Saunier, le 30 juin 2017

Arrêté n° DSC-CAB 20170630-003

Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation, l'acquisition des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du JURA

pour la période du 08 juillet 2017 au 16 juillet 2017 inclus

LE PRÉFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2009-1163 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DCTME-BCTC-20161230-15 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que, si les artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie ne présentent pas, pour certains, une grande dangerosité, leur usage détourné est régulièrement à l'origine, en particulier, chaque année au moment de la fête nationale et des fêtes de fin d'année, d'atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant la recrudescence, ces dernières années, de l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion de la période de la fête nationale et celle des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pour la période, notamment, de la fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

Considérant qu'en raison également des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme, il convient de compléter la réglementation nationale ;

Considérant la dangerosité limitée des artifices de divertissement catégorie 1 désignés C1 ou F1

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans toutes les communes du département du Jura, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation d'artifices de divertissement C2, C3, F2, F3, et T1, (catégories définies en annexe 1), sont interdits pour la période du 08 juillet 2017 au 16 juillet 2017 inclus (détails en annexe 2).

Article 2 :

Cependant, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle ni, conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010, aux personnes détentrices du certificat de qualification C4 - F4 - T1 - T2 ou de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégories C2 - C3 ou F2 - F3 destinés à notamment être lancés par un mortier (détails en annexe 2).

Article 3 :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de :

- pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur le marché, les articles pyrotechniques visés à l'article 1 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral ;

- pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur les marché, les articles pyrotechniques de catégorie C4 - F4 et T2 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification ;

- manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques sans être titulaire de l'autorisation correspondante à savoir un certificat de qualification pour les catégories C4 - F4 - T1 et T2 et au minimum un agrément préfectoral pour les catégories visées article 1.

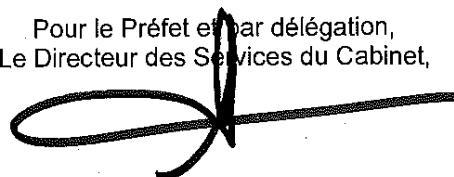
Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa parution. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Arnaud GILLET

Département du JURA
Arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20170630-003 du 30 juin 2017

Portant sur la réglementation des articles pyrotechniques pour la période du 08 juillet 2017 au 16 juillet 2017 inclus

ANNEXES

ANNEXE 1 : Catégories d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre

A) Les artifices de divertissement sont classés en 4 catégories selon leur utilisation, destination, niveau de risque et niveau sonore :

Catégorie 1 (désignée C1 ou F1)	Artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
Catégorie 2 (désignée C2 ou F2)	Artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées
Catégorie 3 (désignée C3 ou F3)	Artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine
Catégorie 4 (désignée C4 ou F4)	Artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine

B) Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en 2 catégories

Catégorie T1	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible
Catégorie T2	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières

Références :

- Directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des états membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
- article R557-6-3 du Code de l'Environnement
- décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques
- décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques
- arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs
- arrêté du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Département du JURA
Conditions d'utilisation des artifices de divertissement pour la période du 08 juillet 2017 au 16 juillet 2017 inclus
Arrêté n° DSC-CAB-20170630-003 du 30 juin 2017

	VENTE					ACQUISITION (si l'agrément le permet)					TRANSPORT (1*)					STOCKAGE MOMENTANE (si l'agrément le permet) (2*)					UTILISATION (si l'agrément le permet)									
	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5		
Personne mineure ou majeure sans agrément préfectoral ou certificat de qualification	Interdit					Interdit					Interdit					Interdit					Interdit									
Personne détentrice d'un agrément préfectoral	Interdit					Interdit					Interdit (1*)					Interdit					Interdit									
Personne détentrice d'un certificat de qualification niveau 1	Interdit					Interdit					Interdit (1*)					Interdit					Interdit									
Personne détentrice d'un certificat de qualification niveau 2	Interdit					Interdit					Interdit (1*)					Interdit					Interdit									
Personne placée sous l'autorité d'un chef de tir titulaire d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification niveau 1 ou niveau 2	Interdit					Interdit					Interdit					Interdit					Interdit									
Entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Transporteur agréé	Interdit					Interdit					Interdit					Interdit					Interdit									

Légende : catégories d'artifices

C1 - F1	1
C2 - F2 sans mortier	2
C2 - F2 avec mortier	2M
C3 - F3 sans mortier	3
C3 - F3 avec mortier	3M
C4-F4 - T1 (artifices < 100 mm)	4
tous C4-F4 - T1 - T2	5

(1*) Le transport est autorisé au détenteur d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification entre le lieu de stockage momentané et le site de tir

(2*) Le stockage momentané est prévu par l'arrêté du 31 mai 2010, articles 7 à 15. Il est autorisé dans le voisinage des lieux du spectacle

Préfecture du Jura

39-2017-06-20-004

Commune de La Frasnée : arrêté préfectoral n°
DRLP-BRE-20170620-001 du 20 juin 2017 déclarant
d'utilité publique l'institution des périmètres de protection
du captage de la source de la Gogone et autorisant la
commune de La Frasnée à traiter et à relever l'eau destinée
à la consommation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et du débat public

Commune de La Frasnée
Captage de la source de la Gongone

Arrêté n° DRLP-BRE-20170620-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n°39-2016-00055 du 10 mai 2016 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source de la Gongone de la commune de LA FRASNEE ;
- VU** les délibérations de la commune de La Frasnée en date du 07 juillet 2007 et du 10 mars 2016 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 septembre 2010 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 27 octobre 2016 portant désignation de Madame Françoise CRESPIY en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Alain PETETIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20161117-001 en date du 17 novembre 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 05 décembre 2016 au 22 décembre 2016 inclus dans les communes de CHATEL DE JOUX, ETIVAL, LA FRASNEE et SAINT MAURICE CRILLAT ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 23 mai 2017 ;

VU le document établi le 12 juin 2017 par la commune de La Frasnée exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Gongone ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Frasnée :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Gongone situé sur la commune de La Frasnée conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de La Frasnée est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Gongone, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Les volumes maximum de prélèvement autorisés sur la source sont les suivants :

- Débit de prélèvement horaire : 7 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 110 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de la Gongone se situe dans la reculée du Drouvenant, en amont de la petite retenue servant à l'usine électrique. L'eau captée provient des calcaires du plateau de Châtel de Joux - Etival.

Il correspond à un ouvrage maçonné, muni d'un trop-plein, dans lequel l'eau arrive dans sa partie supérieure. Il capte l'eau de la source quelques dizaines de mètres en aval de son émergence pérenne. Une conduite crépinée achemine l'eau vers le réservoir de la commune, situé à quelques dizaines de mètres.

Localisation du captage de la source de La Gongone :

Commune de LA FRASNEE, au lieu-dit « Au Puteau », sur la parcelle n° 179 - section A4

Code BSS : 06051X0020/S

Coordonnées Lambert IIe : X : 866 560 Y : 2 178 680 Z : 620 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 915 547 Y : 6 609 960

Un captage secondaire, localisé entre le captage de la source de la Gongone et le réservoir, est raccordé sur la canalisation d'eau brute menant au réservoir. Ce captage doit faire l'objet d'une procédure de régularisation concernant son autorisation. Dans l'attente, ce captage ne doit pas participer à l'alimentation en eau potable du réservoir, sauf accord de l'ARS en situation exceptionnelle.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de La Frasnée devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source de la Gongone.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de La Frasnée ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de la position du captage au niveau de la retenue, souvent inondé, ce périmètre peut être difficilement clos et matérialisé par une clôture et munie d'une porte fermant à clé. Une barrière sera cependant mise en place au niveau du sentier conduisant au captage pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage est apposé au niveau des ouvertures afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement. Du fait de l'état de cette canalisation, des travaux nécessaires concernant son remplacement ont été réalisés en 2016.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Quatre périmètres de protection rapprochée disjoints sont mis en place au niveau des zones habitées du vaste bassin versant de la source.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues,
- Les zones de friche seront reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que les stockages d'engrais artificiels en dehors d'aires étanches ; les stockages de fumiers sont interdits sur les sols dont l'aptitude à l'épandage est très faible à moyenne (sols classés en 1, 3 et « épandage interdit » sur la carte d'aptitude des sols à l'épandage en annexe) ;
- le rejet direct d'eaux usées non traitées en milieu souterrain ;
- les dépôts et rejets dans les dolines ou gouffres ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales :

Engrais organiques :

Sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée, les épandages de fumures organiques (fumiers, purines, lisiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- **la carte d'aptitude des sols à l'épandage**, réalisée pour le compte de la commune de La Frasnée par la chambre d'Agriculture du Jura, **est le document de référence pour la définition des zones aptes à l'épandage**. Il est joint en annexe à cet arrêté.
- Les épandages de fumures organiques sont interdits sur les sols où l'épandage est indiqué comme interdit sur la carte d'aptitude des sols à l'épandage (en quadrillé sur la carte).
- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé ou en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote et inférieure à 20 m³ de lisier et purin par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

Stockage des tas de fumier au champ :

Le stockage des tas de fumier au champ est autorisé sur les sols classés en 2 sur la carte d'aptitude des sols à l'épandage en annexe, selon les modalités suivantes :

- Le stockage au champ ou compostage est réalisé si le fumier est resté au moins deux mois sous les animaux ou sur fumière.
- Lors de la constitution du tas, le fumier doit être compact et non susceptible d'écoulement. Il doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
- La durée de stockage ne dépasse pas 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

➤ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent conserver leur couvert forestier. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection. La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes.

➤ **Assainissement**

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié en matière d'assainissement non collectif.

Assainissement collectif de la commune d'Etival :

Quatre dispositifs d'assainissement sont actuellement mis en place sur la commune d'Etival, dont deux sont obsolètes. La commune d'Etival devra se mettre en conformité technique vis-à-vis de ces dispositifs d'assainissement dans un délai de 4 ans. Le suivi et le bon entretien des dispositifs d'assainissement doit être maintenu par la commune d'Etival.

➤ **Stockages d'hydrocarbures**

Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ces périmètres de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

➤ **Mise aux normes des exploitations agricoles**

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

➤ **Opération funéraire**

Les inhumations hors caveau seront réalisées en fosse dont le fond sera étanchéifié par une couche d'argile d'au moins 50 centimètres.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles. Et notamment :

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection éloignée doivent conserver leur vocation forestière.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de La Frasnée, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sécurisation de l'ouvrage de captage (étanchéité du regard de captage et changement du tampon de fermeture, pose d'un grillage sur le trop-plein) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel consiste en une désinfection au chlore (pompe doseuse) dans le réservoir.

La commune de La Frasnée est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de la Gongone, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU,
 - *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de La Frasnée veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de La Frasnée veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

La commune de La Frasnée tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de La Frasnée prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Frasnée.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de La Frasnée :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de La Frasnée, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen des fonds disponibles sur le budget annexe dont dispose la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Frasnée devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de La Frasnée en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de Châtel de Joux, Etival et Saint Maurice Crillat en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune de LA FRASNEE,
- Le maire de la commune de CHATEL DE JOUX,
- Le maire de la commune d'ETIVAL,
- Le maire de la commune de SAINT MAURICE CRILLAT,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le **20 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Le 12 juin 2017



La Frasnée

Mairie de La Frasnée
8 Curtil Rivière, 39130 La Frasnée

Tél et fax : 03 84 25 24 58
mairie.frasnee@wanadoo.fr

Accueil secrétariat le mardi de 9h à 12h

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 20 JUIN 2017
LE PREFET
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE VISANT A INSTITUER LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA GONGONE

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

1. OBJET DE L'OPERATION

L'opération vise la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de la Gongone, qui alimente la commune de La Frasnée en eau potable.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

La commune de La Frasnée s'est engagée dans la procédure de mise en place des périmètres de protection de sa ressource en eau potable par délibération en date du 07 juillet 2007.

La procédure de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, prévue par le Code de la Santé Publique, concerne sur le territoire communal le captage de la source de la Gongone, principale source du Drouvenant, qui permet l'alimentation en eau potable de 30 abonnés sur la commune. Cette dernière est satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Cette procédure prévoit que des périmètres de protection soient définis et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, que les documents et servitudes soient notifiés aux propriétaires des terrains concernés et que les documents d'urbanisme soient mis en compatibilité avec les prescriptions de cette déclaration d'utilité publique. Les périmètres de protection ont pour principaux objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser les activités actuelles et futures en les réglementant pour la préservation de la ressource exploitée ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

3. MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Les habitants de la commune de La Frasnée sont desservis en eau depuis de très nombreuses années par le captage de la source de la Gongone. Ce captage est indispensable pour l'alimentation en eau potable de la commune, s'agissant de son unique ressource, puisque le réseau communal n'est interconnecté avec aucun autre réseau qui viendrait le sécuriser. En outre, une interconnexion est difficilement envisageable compte tenu de la position géographique de la commune et de la population desservie. Enfin, la source de la Gongone, principale source karstique du Drouvenant, constitue un enjeu important pour l'alimentation en eau potable puisqu'elle a été identifiée comme ressource karstique majeure d'intérêt actuel et futur dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse, qui justifie d'autant plus sa préservation et sa protection.

Ce captage n'est actuellement pas protégé de manière réglementaire et ne bénéficie ainsi que de très peu de protection, et ce malgré un vaste bassin d'alimentation particulièrement vulnérable, justifié par le caractère karstique de la ressource et par la présence de formations superficielles sur le bassin discontinues et peu épaisses. C'est pourquoi la commune de La Frasnée s'est engagée dans cette voie et qu'elle a pris une délibération le 10 mars 2016 afin de mener à son terme la procédure de protection de sa source en demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique.

4. BILAN – AVANTAGES / INCONVENIENTS

La commune s'est engagée dans cette procédure, qui fut longue et complexe, afin d'assurer de façon pérenne l'approvisionnement en eau potable de ses abonnés en garantissant une eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Les études conduites depuis plusieurs années ont permis de définir les différents périmètres de protection et d'ajuster les prescriptions s'y rapportant. Si elles induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par les périmètres de protection sur un territoire aussi vaste, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

La Frasnée le 12 juin 2017



Le Maire,

Sylviane Perron

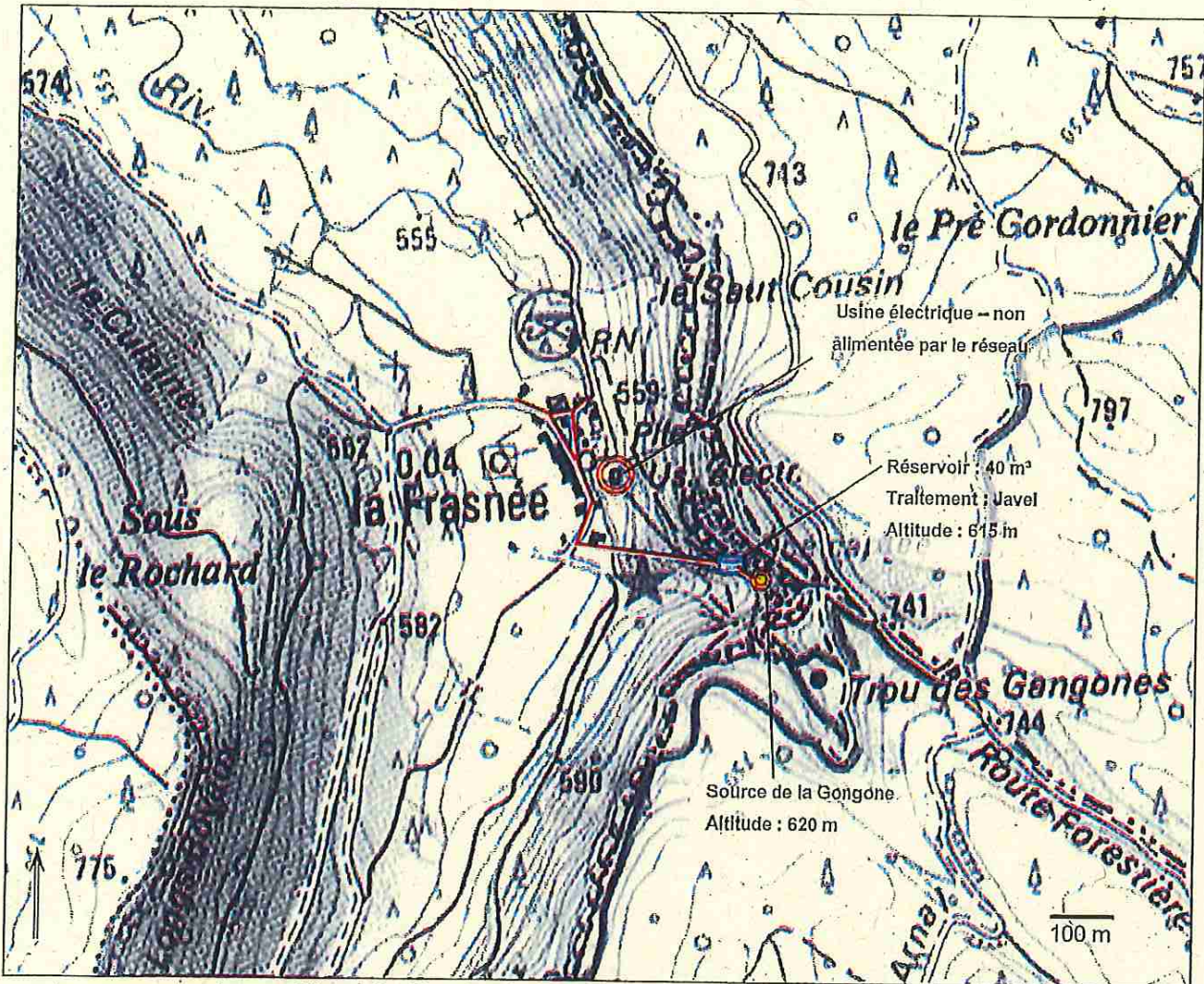
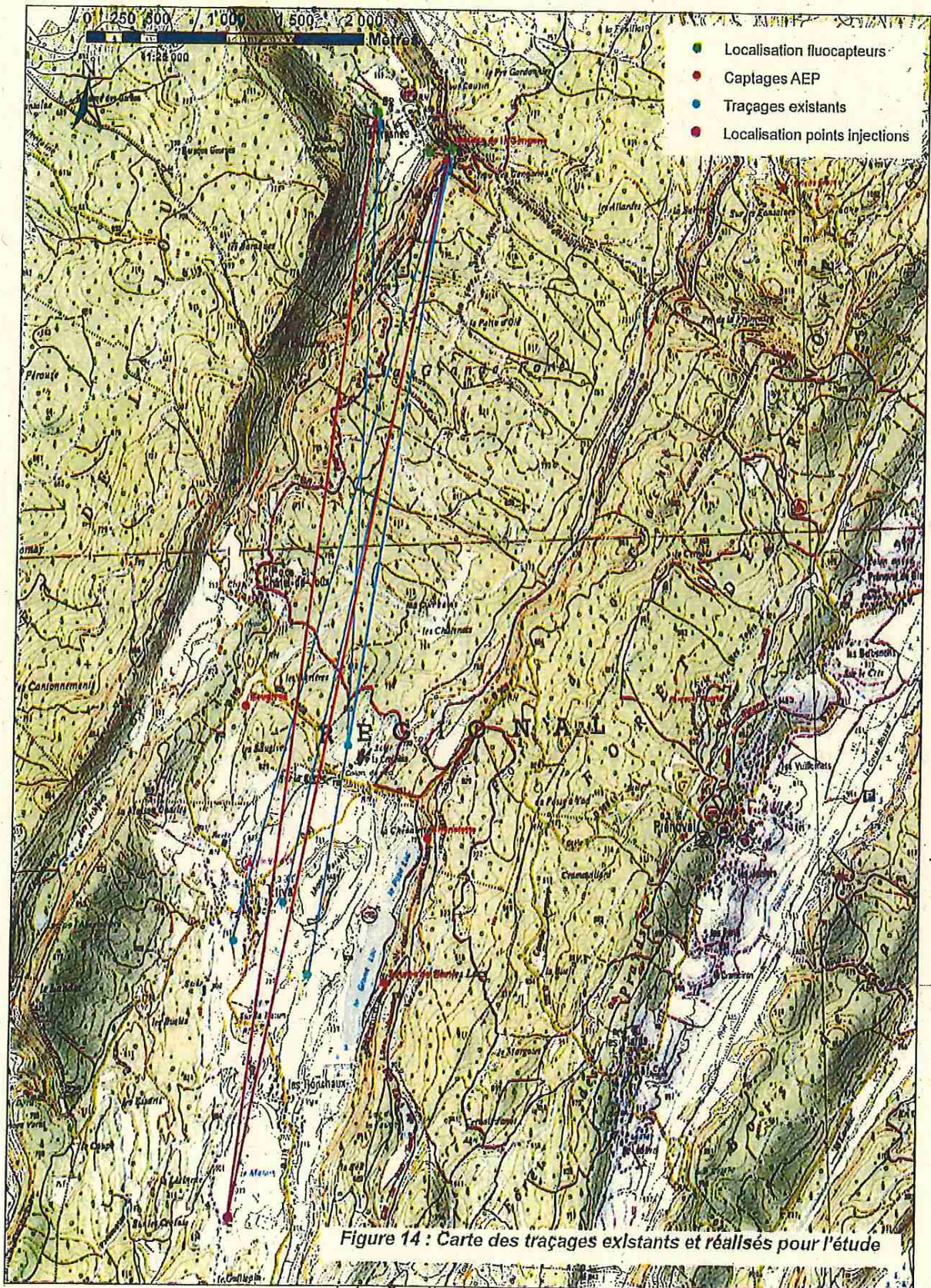


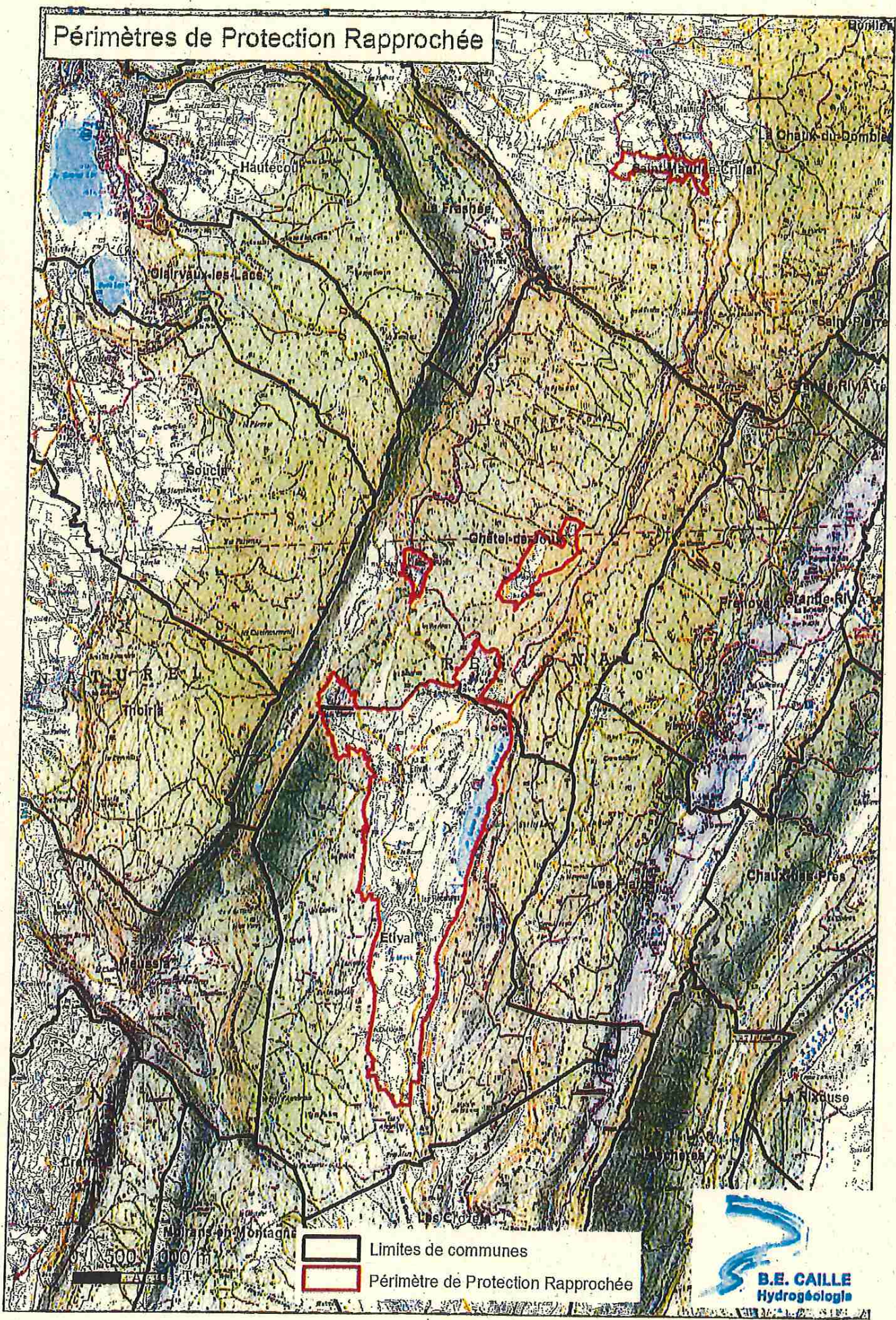
Figure 7 : Plan du réseau de la commune de La Frasnée

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le20 JUIL 2017
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

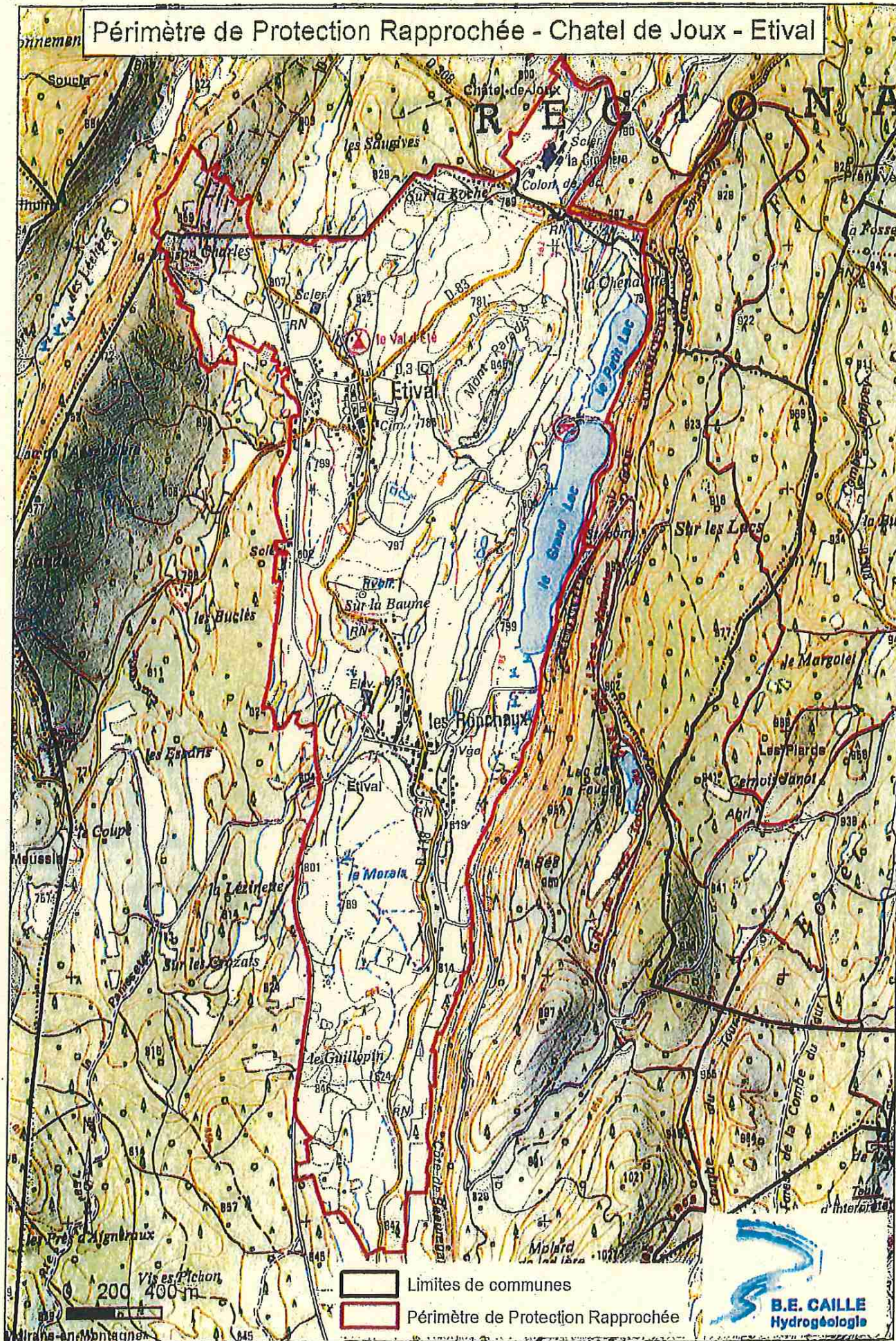
Stéphane CHIPPONI



Périmètres de Protection Rapprochée

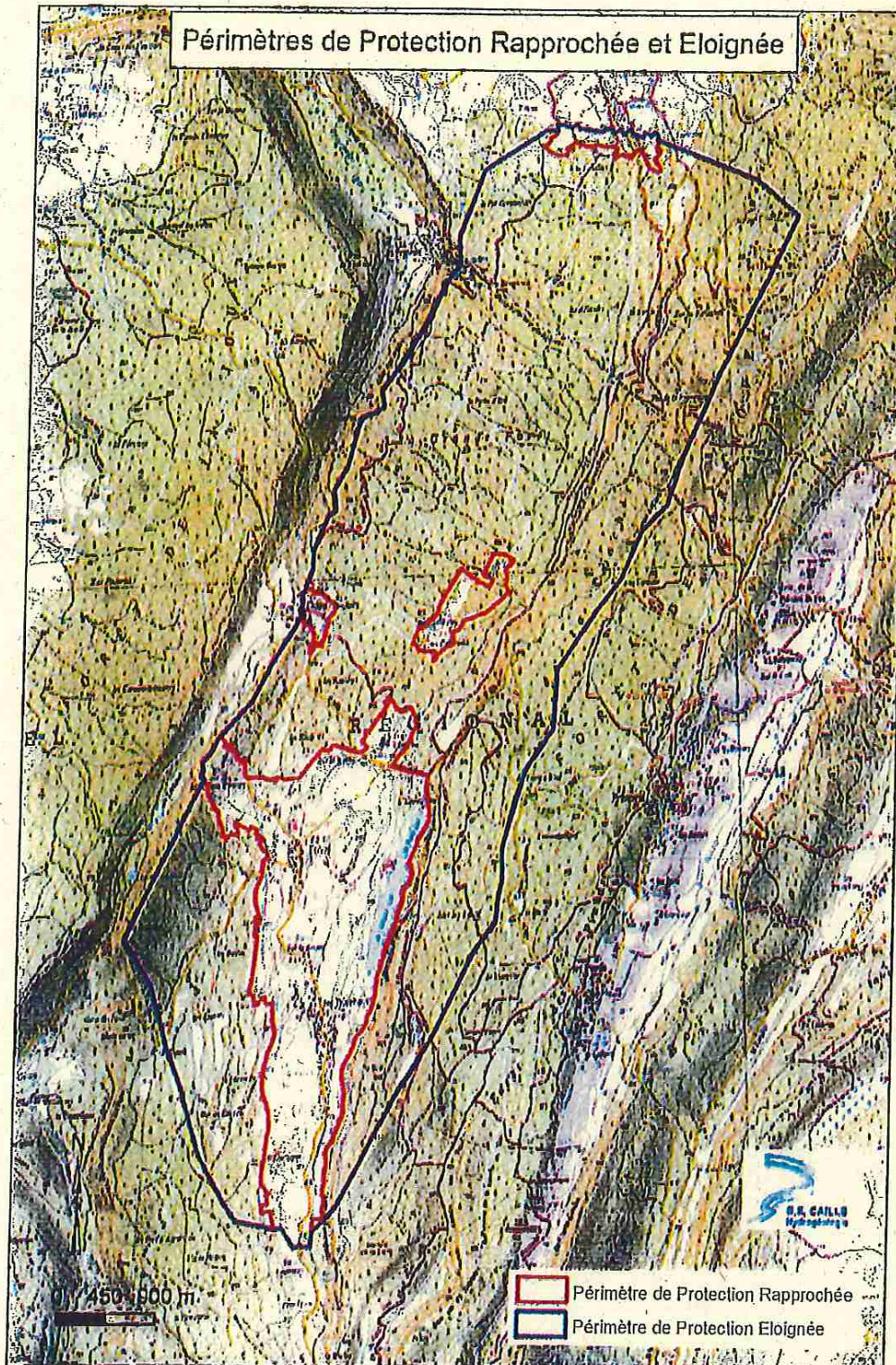


Périmètre de Protection Rapprochée - Chatel de Joux - Etival



3. Périmètre de Protection Eloignée

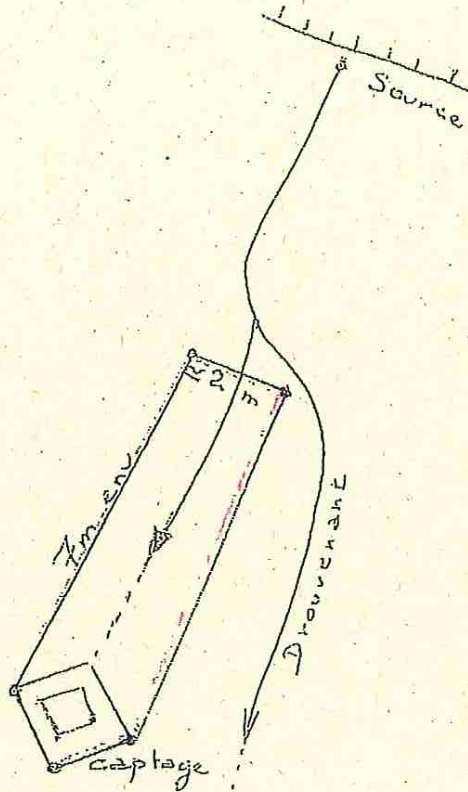
L'hydrogéologue agréé a défini un périmètre de protection rapprochée correspondant au bassin d'alimentation de la source de la Gongone.



16

1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une surface d'environ 20 m² comprenant le captage et une zone d'environ 7 m à l'amont.

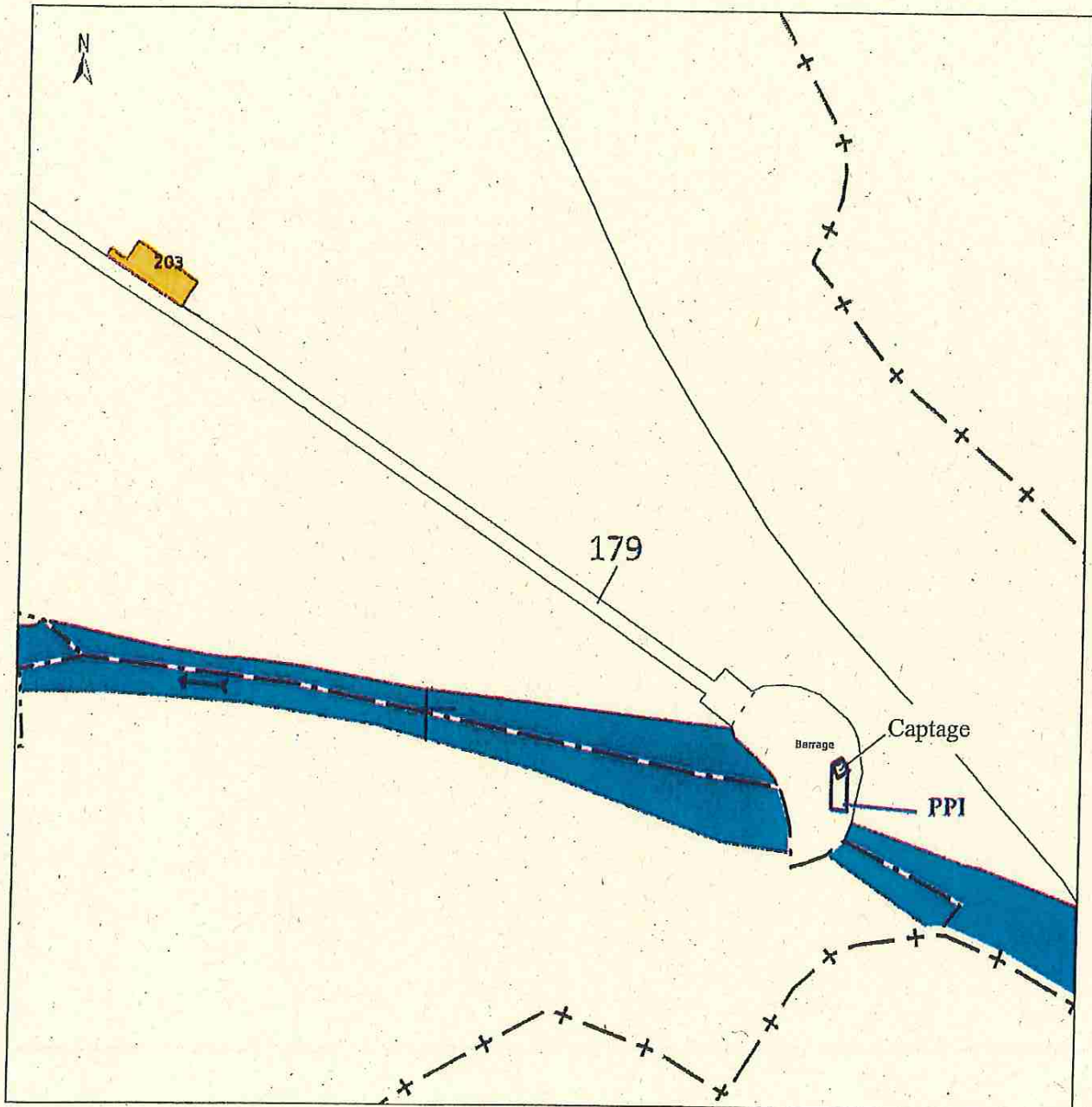


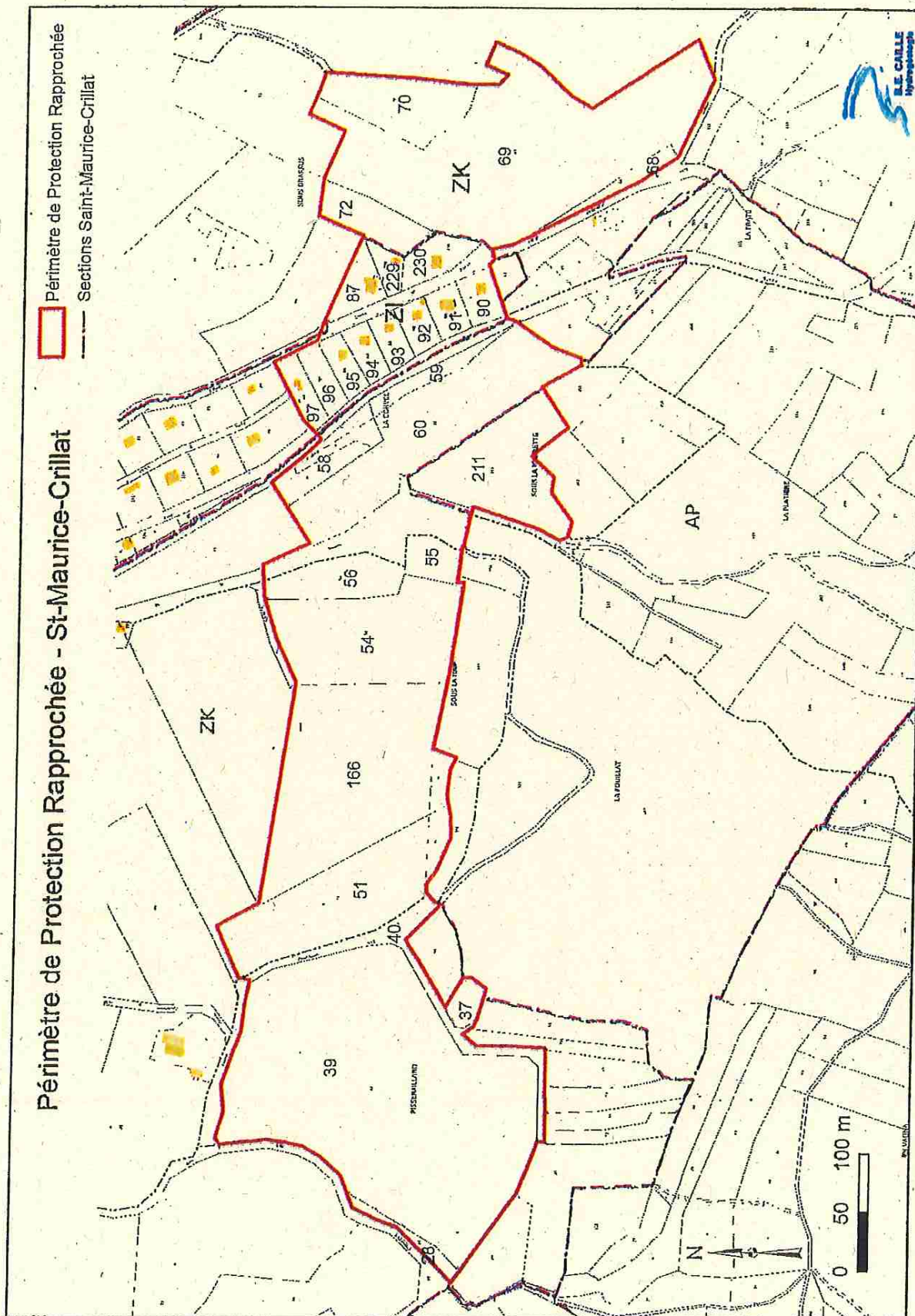
PPI

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 20 JUIN 2017
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

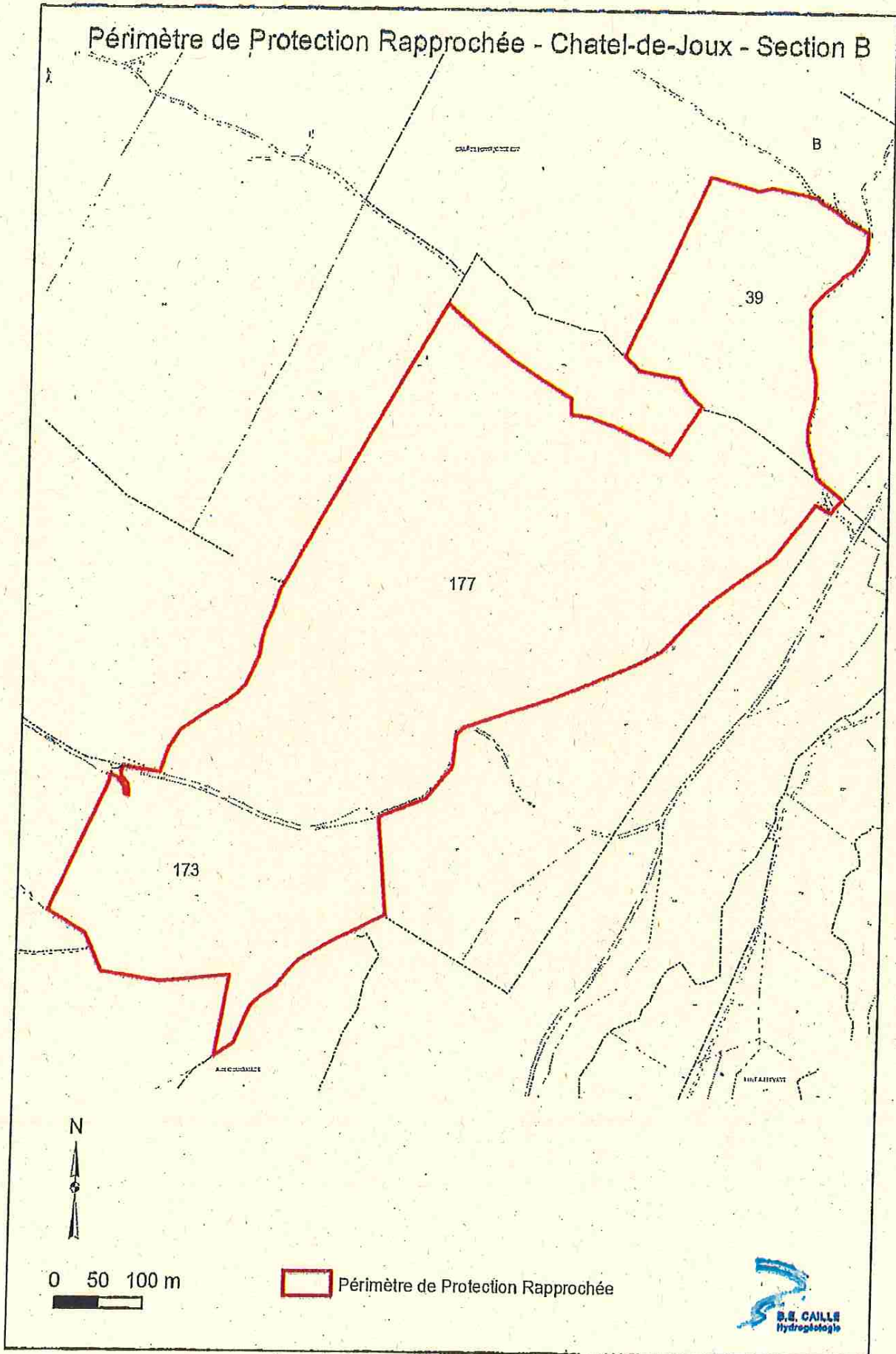
Stéphane CHIPPONI

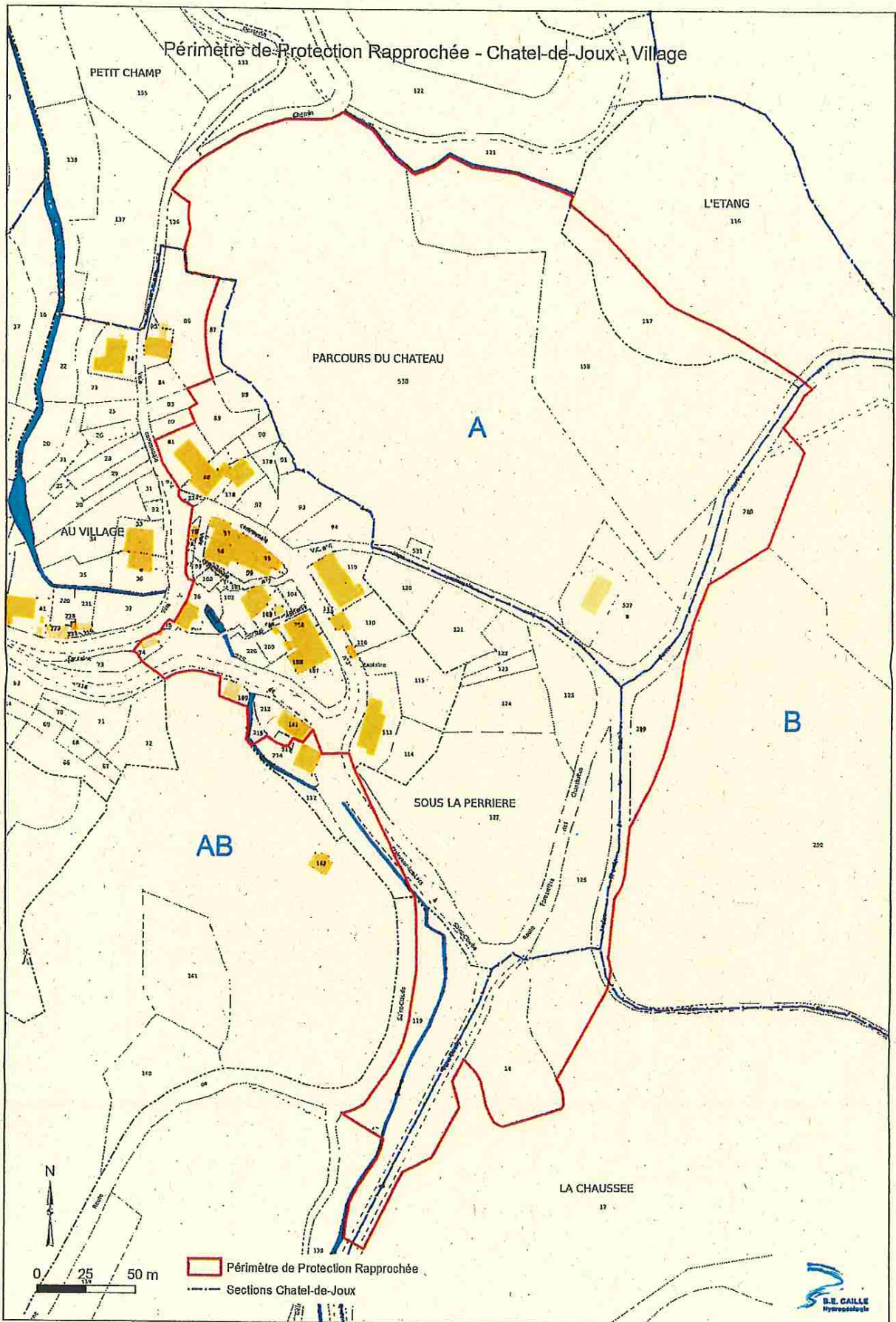
Localisation cadastrale (approximative) du PPI (1/1000)



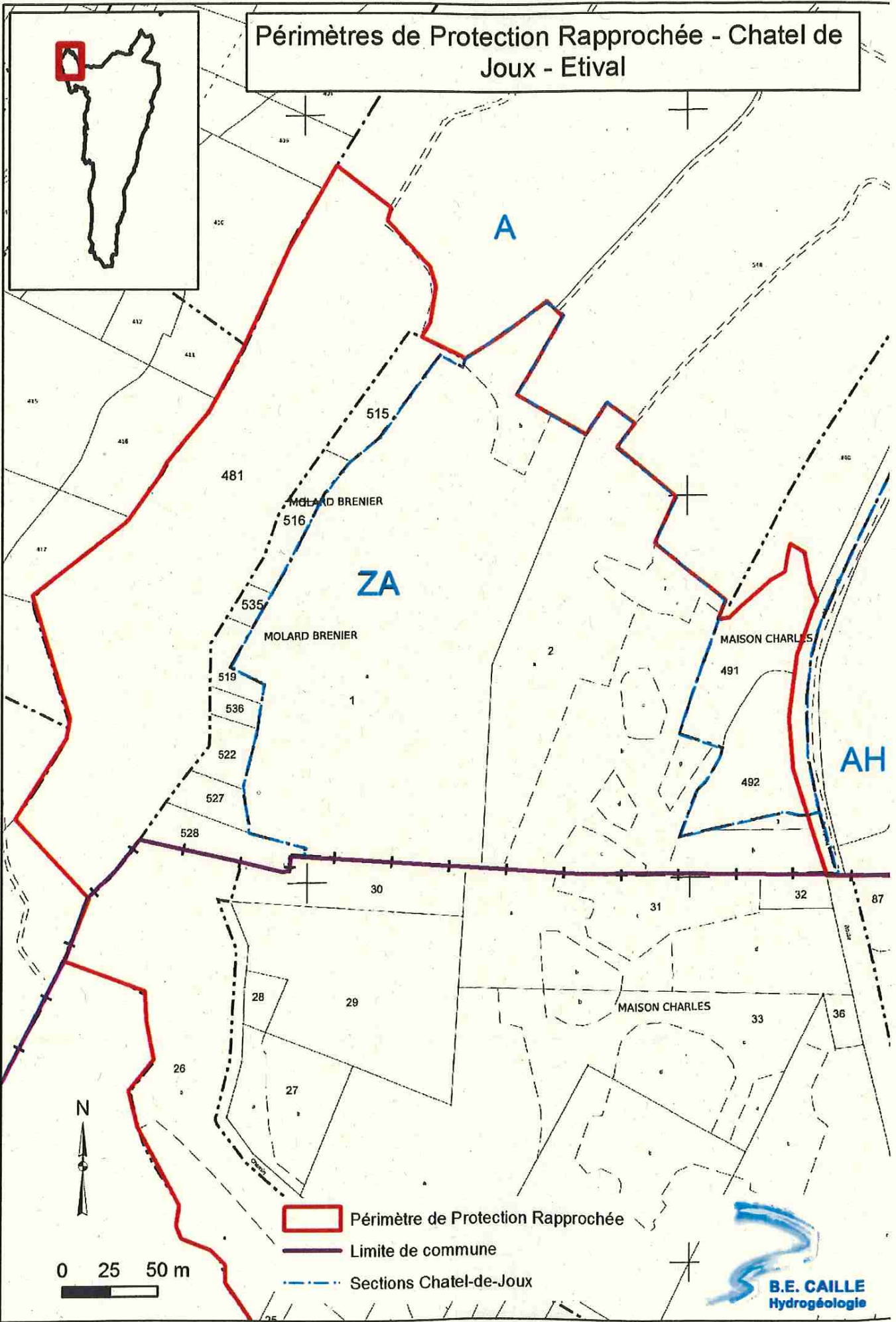


Périmètre de Protection Rapprochée - Chatel-de-Joux - Section B

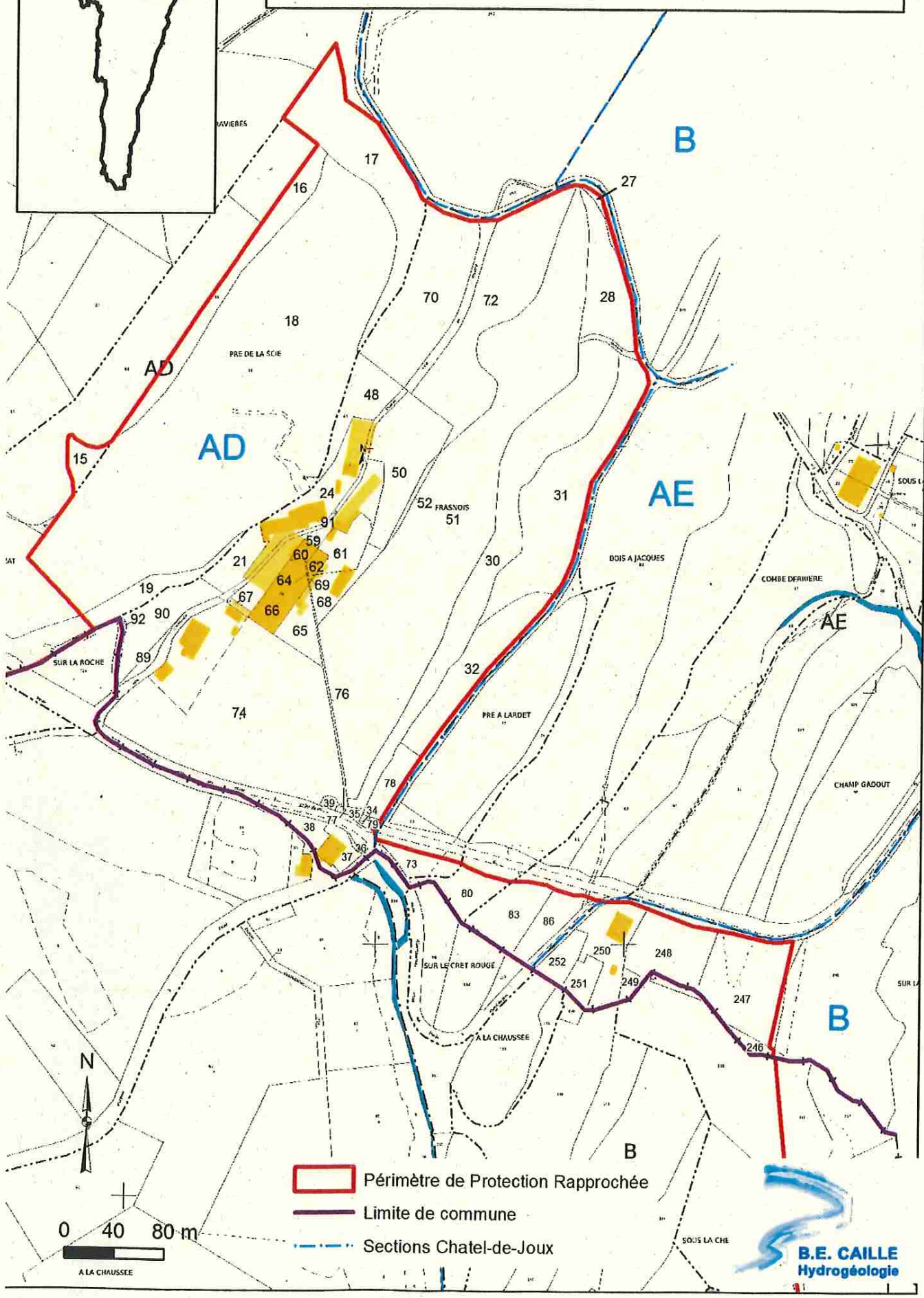
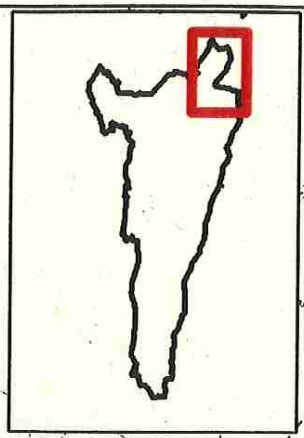




Périmètres de Protection Rapprochée - Chatel de Joux - Etival



Périmètres de Protection Rapprochée - Chatel de Joux - Etival2







- Périmètre de Protection Rapprochée
- Limite de commune
- Sections Chatel-de-Joux

**Commune de la Frasnée
Protection de la Source de
la Gongonne**

**Carte d'aptitude des sols
à l'épandage**

**Carte 2: secteurs Saint Maurice
et Chatel de Joux**

Aptitude à l'épandage

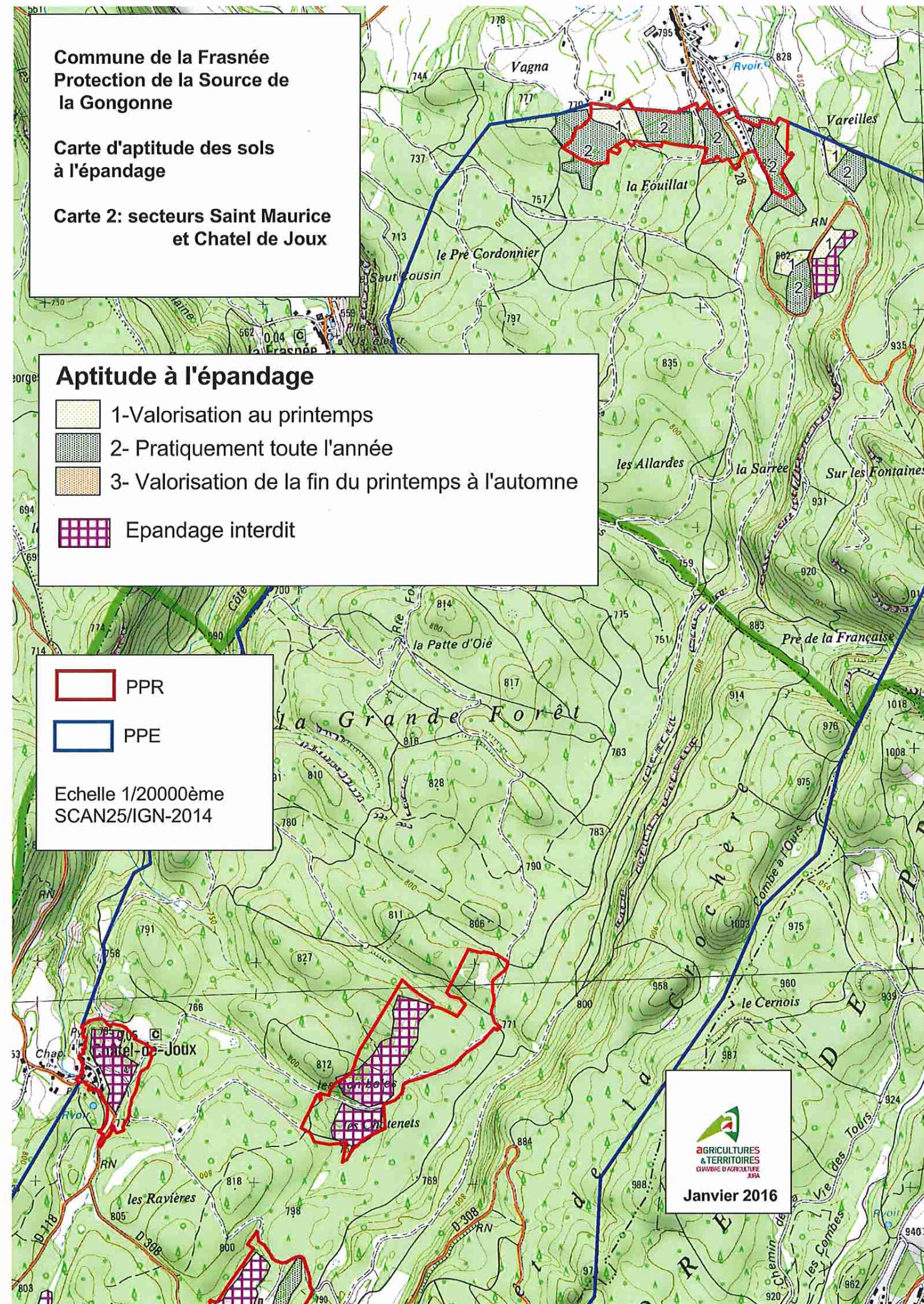
-  1-Valorisation au printemps
-  2- Pratiquement toute l'année
-  3- Valorisation de la fin du printemps à l'automne
-  Epandage interdit

 PPR

 PPE

Echelle 1/20000ème
SCAN25/IGN-2014

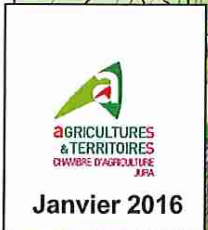

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
JURA
Janvier 2016





Commune de la Frasnée
Protection de la Source de
la Gongonne




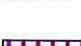
Carte d'aptitude des sols
à l'épandage

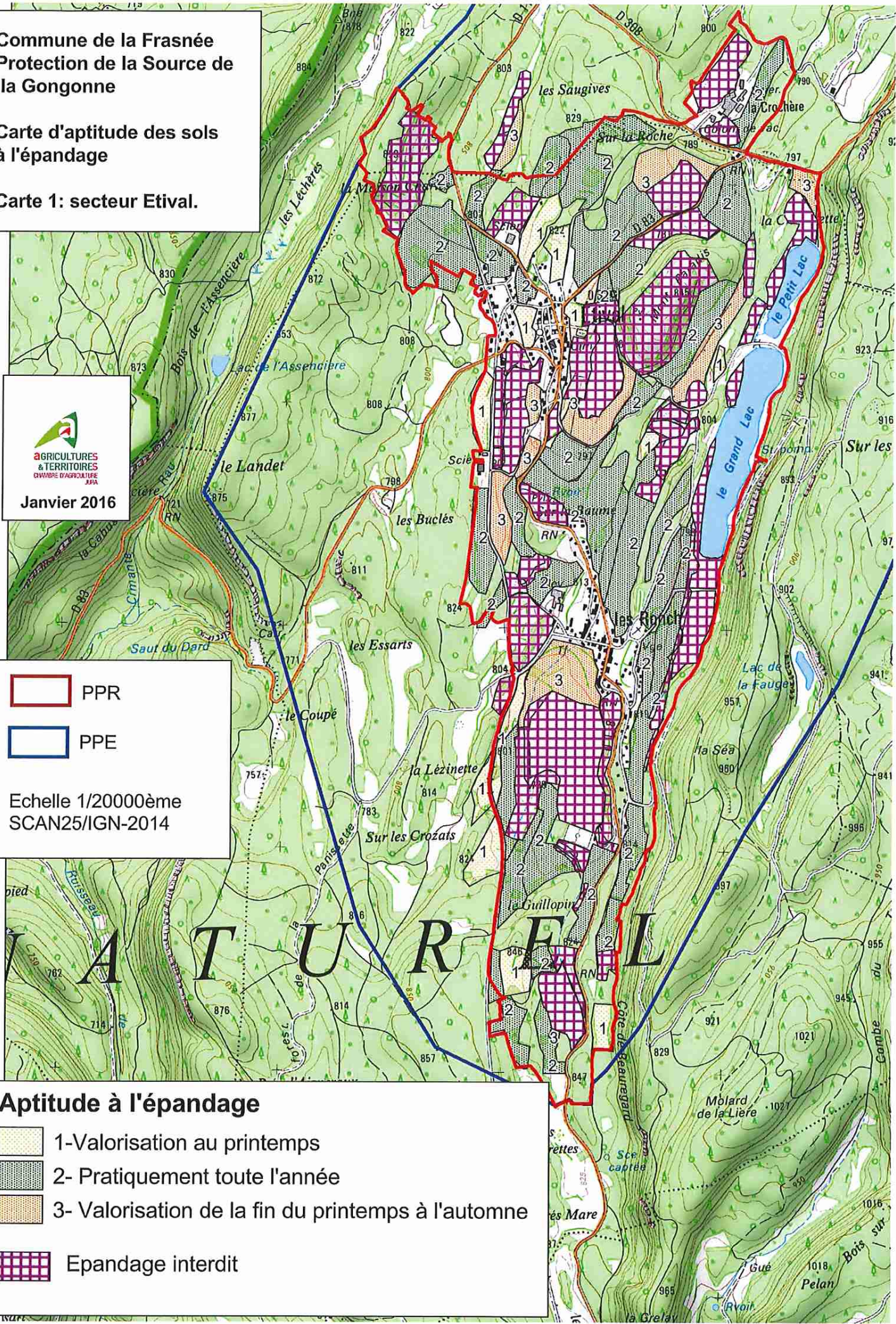
Carte 1: secteur Etival.



 PPR
 PPE
 Echelle 1/20000ème
 SCAN25/IGN-2014

Aptitude à l'épandage

-  1-Valorisation au printemps
-  2- Pratiquement toute l'année
-  3- Valorisation de la fin du printemps à l'automne
-  Epandage interdit





Qualité de l'eau
Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE LA FRASNEE

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 20 JUIN 2017
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Synthèse 2016/ UDI LA FRASNEE

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	48

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2016

Nombre total d'analyses réalisées en 2016 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	1
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2014	2015	2016
% d'analyses non conformes	20%	0%	20%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	2	2	0,00	0,00
Bloxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	22,3	22,3

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	1,6	2,1
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	0			
		0,6 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,7	7,8
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	322,0	335,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	17,1	19,0
Turbidité	NFU	2	3	1	2,2	4,1
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	2	1	1,96	2,42
Aluminium	µg/l	200	1	0	34,0	34,0
Fer	µg/l	200	1	0	25,0	25,0
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau Synthèse 2016

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE LA FRASNEE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2016 sur les unités de distribution

LA FRASNEE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2016:

- ▣ des contaminations ponctuelles.
- ▣ une turbidité fréquemment supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- ▣ des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en matières organiques supérieures à la référence de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances indésirables.
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante. Des épisodes turbides réguliers se produisent et peuvent nuire à l'efficacité de la désinfection.

Le contrôle de la désinfection devra être renforcé. L'installation d'un traitement de filtration avant distribution est fortement recommandée.

Agence Régionale de Santé - Département Santé Environnement - Unité Territoriale du Jura
24 rue des Ecoles - CS 60152 - 39004 LONS LE SAUNIER Cedex

Rectorat de l'académie de Besançon

39-2017-06-26-002

arrêté de délégation de signature SIG-AESH

*Délégation de signature à M. KRANTZ, DASEN du Territoire de Belfort pour les actes relatifs au
SIG-AESH*



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Besançon, le 26 juin 2017

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS SOUS STATUT D'ACCOMPAGNANT DES ELEVES ET PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DU TITRE II

Rectorat

Le recteur de l'académie de Besançon

Secrétariat Général

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-3,

Service juridique

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Téléphone
03 81 65 47 28

Fax
03 81 65 47 60

Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

Vu le décret du 10 mars 2014 nommant Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 mars 2014,

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Vu l'arrêté rectoral en date du 18 mai 2017 créant le service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et personnels en situation de handicap,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Territoire de Belfort, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels AESH, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la constitution et conservation du dossier administratif de chaque agent
- à la signature et renouvellement des contrats de travail
- à la préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...)
- à l'octroi des congés prévus aux titres III, IV, V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
- à l'octroi des autorisations d'absence
- à la rupture anticipée des contrats de travail (licenciement, démission)
- à la mise à la retraite

Article 2 :

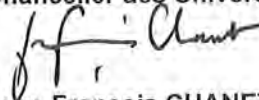
Les délégations de signature accordées au titre de l'article R 222-19-3 du code de l'éducation à Monsieur Jean-Marie RENAULT, DASEN du Doubs, Monsieur Léon FOLK, DASEN du Jura et Madame Liliane MENISSIER, DASEN de la Haute Saône, sont rapportés en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017, après sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Il prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET ou de Monsieur Eugène KRANTZ.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET